

PRIMAUTÉ DU DROIT et DROITS DE L'HOMME

Principes et Éléments Fondamentaux

d'un Régime de Droit, tel
que défini lors des congrès
tenus sous l'égide de la
Commission internationale
de Juristes, 1955-1966.

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

GENÈVE

1966

10. Garanties de la liberté individuelle	11
a) Mécanismes de protection	11
b) Garanties constitutionnelles	11
c) Jugements des Tribunaux	11
d) Indépendance de la Magistrature	11

**Congrès de Delhi
Commission I**

II. POUVOIR LÉGISLATIF ET PRIMAUTÉ DU DROIT

1. Fonction du pouvoir législatif dans une société libre	12
2. (1) Attributions et compétence du Pouvoir Législatif	12
(2) Nécessité de règles constitutionnelles prévoyant:	12
a) La représentativité du Législatif	12
b) La compétence du Législatif	12
c) Le contrôle de l'Exécutif par le Législatif .	12
d) Un système de contrôle juridictionnel . . .	13
3. (1) Mise en œuvre de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme	13
(2) Accords internationaux ou régionaux	13
(3) Limitations de compétence du Pouvoir Législatif en ce qui concerne certains droits fondamentaux et libertés de la personne	13
4. Obligation pour l'État d'appliquer ces principes dans la communauté nationale et dans les territoires placés sous sa juridiction.	14

III. POUVOIR EXÉCUTIF ET PRIMAUTÉ DU DROIT

**Congrès de Delhi
Commission II**

I. Le Gouvernement

A. Attributions de l'Exécutif. Etendue et contrôle de ses pouvoirs

1. Compétence de légiférer par délégation	15
2. Contrôle juridictionnel de la délégation de pouvoir	16
3. Autres contrôles de la délégation de pouvoir . . .	16
4. Atteintes aux droits individuels	16
5. Conditions nécessaires du contrôle juridictionnel	16
6. Recours individuels contre l'État	16
7. Enquêtes sur les actes de l'Exécutif	17
8. Obligation pour l'Exécutif de motiver ses décisions	17

B. Droits de l'homme et sécurité de l'État

1. Nécessité de la délégation de pouvoirs législatifs .	17
2. Définition explicite de la délégation de pouvoirs .	17

**Congrès de Lagos
Commission I**

	3. Contrôle judiciaire	17
	4. Réglementation constitutionnelle de la délégation de pouvoirs	17
	5. Pouvoirs de l'Exécutif en cas d'état d'urgence	17
Congrès de Rio Commission I Article VII	6. Dangers des pouvoirs d'exception	18
	7. Recours devant les Tribunaux	18
	8. Étendue et exercice des pouvoirs d'exception	18
Congrès de Bangkok Commission I Article XI (Complément au Congrès de Lagos Commission II Article V)	C. <i>État d'urgence et internement administratif</i>	
	1. Limitation de l'internement administratif aux périodes d'état d'urgence	18
	2. Garanties individuelles	18
	3. Réglementation de l'état d'urgence	19
	4. Droit des détenus de connaître les motifs de leur internement	19
	5. Moyens d'existence des familles des internés	19
Congrès de Rio Commission II	D. <i>Contrôle juridictionnel et parlementaire des actes de l'Exécutif</i>	
	(i) <i>Contrôle juridictionnel</i>	
	1. Nécessité d'être efficace	19
	2. Indépendance de la Magistrature	19
	3. Nature du contrôle juridictionnel	20
	4. Mise à disposition des documents officiels	20
	5. Application de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme	20
	6. Cour mondiale des Droits de l'Homme	20
	7. Conventions régionales pour la protection des Droits de l'Homme	20
	(ii) <i>Contrôle parlementaire</i>	
	1. Délégation de pouvoirs législatifs	21
	2. Définition précise de la délégation de pouvoirs	21
	3. Exercice précise du pouvoir délégué	21
	4. Examen de la législation édictée par délégation	21
	5. Contrôle du Budget	21
	(iii) <i>Contrôle par l'office d'un Ombudsman</i>	
Congrès de Rio Commission II Section B, Art. 6 Congrès de Bangkok Commission II Article XIV Colloque de Ceylan Commission III	1. Création de la fonction d'Ombudsman	21
	2. Utilité de l'institution	22
	3. Possibilités pratiques d'instituer la charge d'Ombudsman	22
	4. Nomination et statut	23
	5. Étendue des pouvoirs de surveillance	23
	6. Règles de procédure	24

II. L'Administration

Congrès de Lagos
Commission II

A. Droits de l'Homme et Droit Administratif

1. Caractère non-discriminatoire de la législation autorisant les mesures administratives 24
2. Nécessité de voies de recours judiciaires 24
3. Garanties minimales de la personne lésée 25
4. Effet suspensif du recours judiciaire 25

Congrès de Rio
Commission I

B. Règles de procédure gouvernant l'activité des organes et des agents de l'Exécutif

1. Équilibre entre les pouvoirs de l'Administration et les droits de l'individu 25
2. La procédure, en tant que moyen d'assurer la protection des droits de l'individu 25
3. Décisions administratives de caractère juridictionnel; garanties minimales 26
4. Garanties statutaires des juges administratifs 26
5. Décisions administratives de caractère non-juridictionnel; garanties minimales 26
6. Publicité des décisions réglementaires 27
7. Formulation précise des garanties 27
8. Utilité de conventions inter-étatiques 27

IV. DROIT PÉNAL ET PRIMAUTÉ DU DROIT

Congrès d'Athènes
Commission de
Droit Pénal
Résolution I

A. Principes fondamentaux du Droit Pénal

1. Présomption d'innocence 28
 - a) Droit de l'accusé d'être informé des charges pesant contre lui
 - b) Droit de pouvoir préparer sa défense
 - c) Droit d'avoir un conseil juridique
 - d) Droit de citer et d'interroger des témoins
 - e) Droit à l'assistance d'un interprète
2. Liberté d'action de la Défense 28
3. Non-rétroactivité de la Loi 29
4. Arrestation, détention préventive, droit d'être jugé 29
5. Interdiction de la torture, de l'intimidation et de la contrainte 30
6. Fixation et exécution de la peine; droit d'appel 30

Congrès de Delhi
Commission III

B. Procédure pénale et Primauté du Droit

- Introduction 30
1. Certitude des règles pénales 31
 2. Législation rétroactive 31

3. Présomption d'innocence	31
4. Arrestation et inculpation	31
5. Détention préventive	32
6. Préparation et exercice de la défense	32
7. Obligations minima de l'organe des poursuites	33
8. Interrogatoire de l'accusé	33
9. Procès public	33
10. Autorité de la chose jugée	33
11. Voies de recours et appels	34
12. Sanctions	34

Congrès de Lagos
Commission II

C. *Procédure pénale et liberté individuelle*

1. Liberté provisoire; motifs de refus	34
2. Compétence exclusive de l'autorité judiciaire	34
3. Liberté provisoire en cas d'appel	34
4. Limitation de la détention préventive	35

V. POUVOIR JUDICIAIRE ET PRIMAUTÉ DU DROIT

Congrès de Delhi
Commission IV
Articles I à VI

A. *Le Pouvoir Judiciaire selon la Primauté du Droit*

1. Rôle de la Magistrature	36
2. Nomination des Juges	36
3. Statut des Juges	36
4. Principe de l'inamovibilité	37
5. Application de ces principes à tous les Tribunaux	37
6. Compétence du Législatif pour déterminer les cadres de l'organisation judiciaire	37

Congrès de Lagos
Commission III
Articles I à V

B. *Rôle du Pouvoir judiciaire dans la protection des droits de l'individu*

1. Nécessité de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire	37
2. Nécessité de garanties statutaires pour la Magistrature	37
3. Organes compétents pour la nomination des Juges	38
4. Administration de la Justice coutumière	38
5. Nécessité de la formation et de l'expérience juridiques des Juges	38

VI. LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET LA PRIMAUTÉ DU DROIT

Congrès de Delhi
Commission IV
Articles VII à X

A. *Les professions juridiques selon la Primauté du Droit*

1. Nécessité de l'indépendance des professions juridiques	39
2. Liberté de l'avocat d'accepter les dossiers	39

	3. Obligation professionnelle d'accepter certains dossiers	39
	4. Devoir des avocats d'assurer l'assistance judiciaire	39
Congrès de Lagos Commission III Articles VI et VII	B. Rôle du Barreau dans la protection des droits de l'individu	
	1. Liberté du Barreau	40
	2. Réglementation de la profession	40
	3. Organisation de l'assistance judiciaire	40
Congrès de Rio Commission III	C. Rôle du Juriste dans un monde en transformation	
	Introduction: Rôle du Juriste dans la société	40
	1. Responsabilité sociale du Juriste	40
	2. Responsabilité civique du Juriste	41
	3. Devoirs du Juriste envers la Primauté du Droit	41
	4. Devoir de se préoccuper de la misère, de l'ignorance et de l'inégalité	41
	5. Devoir de promouvoir les réformes législatives	41
	6. Devoir de répandre la notion de Primauté du Droit	41
	7. Liberté et autonomie de la profession	41
	8. Devoir d'assurer l'assistance judiciaire sans discrimination	41
	9. Accès à la profession et discipline professionnelle	42
	10. Devoir d'assurer la défense	42
	11. Obligation du secret professionnel	42
	12. Rôle du Juriste dans les affaires internationales	42
	13. Intégrité professionnelle	42
Congrès de Bangkok Commission III	D. Rôle du Juriste dans un pays en voie de développement	
	Introduction: Nature et fonction du Droit	43
	1. Pratique de la profession selon la Primauté du Droit	44
	2. Disponibilité du Juriste vis-à-vis de sa collectivité	44
	3. Promotion des réformes juridiques conformes à la Primauté du Droit	44
	4. Rôle du Juriste vis-à-vis de l'Administration	44
	5. Influence du Juriste dans les relations internationales	45
	6. Développement de l'enseignement du Droit	45
	7. Rôle des associations professionnelles	45

VII. ENSEIGNEMENT DU DROIT ET PRIMAUTÉ DU DROIT

**Congrès de Rio
Commission IV**

	<i>Rôle de l'enseignement du Droit dans une société en évolution</i>	
	1. Introduction	46
	2. Programmes d'études	47
	3. Étudiants	47

4. Corps enseignant	48
5. Organisation de l'enseignement du Droit	49

VIII. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET PRIMAUTÉ DU DROIT

Congrès d'Athènes
Commission de
Droit Civil et
Economique

A. <i>L'État et les droits du secteur privé</i>	
1. Responsabilités de l'État	50
2. Droit de propriété individuelle	50
3. L'expropriation et le droit à indemnisation	50
4. L'État soumis à la Loi	50
5. Nécessité de règles certaines	50
6. Droits des personnes	50
7. Droit au mariage, droit à la garde et à l'éducation des enfants	50

Congrès de
Bangkok
Commission II

B. <i>Le développement économique et social selon la Primauté du Droit</i>	
Introduction	51
1. Législation nationale et conventions internationales	51
2. Élimination de la discrimination et de l'intolérance	51
3. Empiètements sur les droits de propriété	52
4. Réforme agraire	52
5. Méthodes de la réforme agraire	52
6. Planification économique	52
7. Contrôle des projets de développement	52
8. Nationalisation et droit à indemnisation	52
9. Contrôle du secteur privé	53
10. Règlement des conflits du travail	53
11. Intégrité et non-discrimination dans la fonction publique	53
12. Contrôle juridictionnel des décisions administratives	53
13. Responsabilité de l'État en matière de dommages	53

Colloque de
Ceylan
Commission II

C. <i>La nationalisation des biens et la Primauté du Droit</i>	
Introduction	54
1. Définition de la nationalisation	54
2. Circonstances dans lesquelles la nationalisation est admissible	54
3. Protection des droits des personnes touchées par des mesures de nationalisation	54

IX. OPINION PUBLIQUE ET PRIMAUTÉ DU DROIT

Introduction	56
La vulgarisation de la notion de Primauté du droit	56

1. Lutte contre les lenteurs de la Loi	56
2. Élargissement des systèmes d'assistance judiciaire	57
3. Contact avec l'opinion publique	57
4. Comités de réforme législative	57
5. Moyens de communication de masse	57
6. Programmes et manuels scolaires	57
7. Affiliation des sympathisants à la Commission internationale de Juristes	58
8. Participation du grand public aux activités de la Commission	58
9. Célébration de la Journée des Droits de l'Homme	58
10. Apport du Juriste à la société	58

DEUXIÈME PARTIE: PRÉCIS DES NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1. Introduction	59
2. Droits civils	60
3. Droits politiques	64
4. Droits économiques, sociaux et culturels	65
5. Restrictions apportées à ces droits	67

ANNEXES

Annexe A: Déclaration universelle des Droits de l'Homme	68
Annexe B: Acte d'Athènes	73
Annexe C: Déclaration de Delhi	73
Annexe D: Loi de Lagos	74
Annexe E: Résolution de Rio	76
Annexe F: Déclaration de Bangkok	77
Annexe G: Déclaration de Colombo	78
Annexe H: Résolutions adoptées lors des congrès de la Commission internationale de Juristes	80
Annexe I: A. Conventions internationales (autres que celles adoptées par l'Organisation internationale du Travail)	81
B. Conventions adoptées par l'Organisation Internationale du Travail	82
INDEX	84

INTRODUCTION

Si, à l'aube du XX^e siècle, certains États avaient déjà accepté de fonder l'organisation sociale sur le respect de la Primauté du Droit, le concept n'était cependant défini avec une suffisante netteté qu'en un petit nombre de ses éléments, et son application était loin d'être générale. Les profonds bouleversements politiques, sociaux et économiques qui suivirent deux guerres mondiales contribuèrent à répandre la conviction que les principes de la Primauté du Droit méritaient à la fois une définition plus nette et une application universelle.

La fin de l'ère coloniale, l'extension prise par l'instruction obligatoire, les rapides progrès de la science, la transmission quasi instantanée des idées par les moyens de communication de masse, la rapidité accrue des moyens de transport et la réaction de la conscience humaine contre le gouvernement arbitraire et les horreurs de la guerre, suscitèrent dans les milieux dirigeants du monde entier la volonté de placer, par un action concertée, les Droits de l'Homme sous la protection du Droit et de la Légalité. C'est ainsi que furent adoptées, d'abord la Charte des Nations Unies, puis, en 1948, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ¹.

Ce dernier texte, formulé avec beaucoup de soin et de réflexion par les Nations Unies, énonce les normes communes qui devraient s'appliquer à la société humaine, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de naissance ou autre. Il expose effectivement les caractéristiques d'un régime démocratique et, pour ce qui est du rôle dévolu à la Primauté du Droit, déclare ce qui suit :

Il est essentiel que les Droits de l'Homme soient protégés par un régime de Droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

D'autres documents qui appartiennent à l'histoire, comme la Grande Charte de 1215, la Déclaration d'Indépendance des colonies américaines de 1775, et la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, ont pesé d'un grand poids dans la lutte indéfinie dont l'enjeu était la liberté de la personne, mais aucun n'a précisé aussi exactement ses objectifs ni n'a eu une audience aussi vaste que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Les dispositions de la Charte et de la Déclaration Universelle ont laissé leur trace dans de nombreuses conventions internationales, lois et constitutions na-

¹ Voir annexe A, p. 68.

tionales, et servent de fondement à la jurisprudence de nombreux tribunaux; on peut même dire que les dispositions de la Déclaration qui peuvent être invoquées devant les tribunaux appartiennent désormais au droit coutumier des nations.

C'est dans ce contexte juridique que la Commission internationale de Juristes a entrepris de définir les impératifs de la Primauté du Droit. Les moyens qu'elle a choisis pour y parvenir ont été principalement les suivants: études, débats lors de congrès et de conférences, cycles d'étude et colloques organisés en diverses régions du monde. Les conclusions en ont été publiées soit dans les rapports spéciaux, soit dans ses publications régulières, sans toutefois être méthodiquement classées ou d'un accès facile. Le présent manuel vise à établir entre ces diverses conclusions des corrélations commodes, ainsi qu'à les rapporter à ces grands instruments internationaux où se trouvent énoncées les normes d'application communément acceptées du Principe de la Primauté du Droit et de la protection des Droits de l'Homme: la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention européenne sur les Droits de l'Homme, la Charte sociale européenne, la Convention sur le Génocide, les Conventions de La Haye et de Genève, les Conventions de l'OIT et la Convention sur la Discrimination raciale.

On trouvera dans la Première Partie un recueil des conclusions énoncées par les congrès et conférences de la Commission, groupées autant que possible sous les rubriques générales auxquelles elles se rapportent. Pour la 2^e Partie a été compilé un index à double entrée de ces conclusions ainsi que des dispositions des principaux instruments internationaux pertinents, dans la mesure où ils intéressent les Droits de l'Homme. Les Annexes comprennent le texte de la Déclaration Universelle et des déclarations finales adoptées aux congrès et conférences de la Commission, et la liste des principales conventions internationales mentionnées dans la 2^e Partie.

Le Secrétariat de la Commission espère que le présent manuel aidera les juristes à se reporter sans difficulté aux normes que la Commission a définies au cours des années en y apportant tant de soins, ainsi qu'aux instruments internationaux pertinents.

La Commission et l'évolution du concept de Primauté du Droit

Comme toutes les autres institutions humaines, le Droit n'est jamais figé. Dans la structure changeante des relations humaines qui résulte d'un progrès social et économique régulier, la notion de Primauté du Droit se modifie et son domaine s'étend, sous la pression de circonstances nouvelles qui lui imposent des objectifs neufs.

C'est ainsi que la Commission internationale de Juristes, agissant par ses congrès a abordé sa tâche. Dès les premiers temps de son

existence, elle a reconnu que la notion de Primauté du Droit embrassait une certaine vue de la justice, infiniment plus large que la simple application de règles juridiques quelles qu'elles soient, où que ce soit et à quelque époque que ce soit. Elle a d'autre part entendu souligner le rôle social du juriste, qui a pour mission de promouvoir les principes de la Primauté du Droit et d'en favoriser la compréhension.

Dès le premier congrès international, réuni à Athènes en 1955 sous les auspices de la Commission internationale de Juristes, se dégagèrent cette nouvelle notion d'idée-force qu'est la Primauté du Droit. Selon l'Acte d'Athènes², synthèse des débats de ce Congrès, la Primauté du Droit trouve son origine « dans les Droits de l'Homme, graduellement énoncés à travers l'histoire dans la lutte ancestrale que l'humanité a livrée pour conquérir sa liberté, lesquels Droits de l'Homme comprennent la liberté d'opinion, de presse, de religion, de réunion et d'association, le droit de tenir des élections libres afin que les lois soient faites par les représentants du peuple régulièrement élus et accordent une égale protection à tous. »

La première étape importante dans l'évolution de cette idée-force qu'est la Primauté du Droit se situe en janvier 1959, date à laquelle le Congrès de Delhi se réunit sous les auspices de la Commission internationale de Juristes. Ce Congrès, après avoir réaffirmé les principes énoncés à Athènes, publia la Déclaration de Delhi³, dans laquelle il reconnaissait :

que la Primauté du Droit est un principe dynamique et qu'il appartient avant tout aux juristes d'en assurer la mise en œuvre et le plein épanouissement, non seulement pour sauvegarder, favoriser et promouvoir les droits civils et politiques de l'individu dans une société libre, mais aussi pour établir les conditions économiques, sociales et culturelles lui permettant de réaliser ses aspirations légitimes et de préserver sa dignité.

Le Congrès africain sur la Primauté du Droit, qui se réunit à Lagos, Nigéria, en 1961, réaffirma les principes fondamentaux sur lesquels se fonde la Primauté du Droit et qui avaient été énoncés à New Delhi. L'un des résultats importants du Congrès de Lagos fut la constatation que ces principes étaient d'application universelle. En énonçant la Loi de Lagos⁴, ce Congrès déclara que la Primauté du Droit ne pouvait prévaloir que dans un régime politique établi par la volonté du peuple.

Par la suite, c'est le Congrès international de Juristes réuni à Rio de Janeiro (Petropolis) en décembre 1962, qui marqua l'étape la plus importante dans l'effort constant fait pour définir la notion de

² Voir Annexe B, p. 73.

³ Voir Annexe C, p. 73.

⁴ Voir Annexe D, p. 74.

Primauté du Droit et pour assurer son application. Ce Congrès étudia notamment les questions suivantes: comment établir un équilibre entre la liberté d'action et l'efficacité de l'administration, d'une part, et la protection des droits de l'individu, d'autre part, et quelles protections il y aurait lieu de prévoir contre les abus de pouvoir de l'administration. La Résolution de Rio ⁵, où se trouvaient résumées les conclusions du Congrès, réaffirma que la protection de l'individu contre les interventions illégitimes ou abusives de l'administration était l'une des assises de la Primauté du Droit.

La Commission n'a cessé de mettre en lumière l'importance capitale qui s'attache à l'indépendance de la magistrature pour que la Primauté du Droit puisse jouer son véritable rôle. Elle n'a pas moins insisté sur la place éminente que les juristes doivent nécessairement occuper dans tout État où prévaut le Principe de la Primauté du Droit. La déclaration suivante a figuré dans les conclusions du Congrès de Rio:

Vu l'évolution rapide et les conditions d'interdépendance du monde contemporain, les juristes doivent montrer la voie dans la mise au point de nouvelles conceptions et techniques juridiques grâce auxquelles l'homme pourra faire face aux exigences et aux dangers de notre époque et réaliser les aspirations communes à l'humanité tout entière.

Alors que les congrès organisés jusque-là par la Commission internationale de juristes s'étaient surtout attachés aux aspects politiques, administratifs et juridiques du concept de Primauté du Droit, le Congrès de Bangkok, réuni en février 1965, fit essentiellement porter ses travaux sur les aspects sociaux, économiques et culturels de ce concept, et sur ses rapports avec le problème de l'éducation. Les auteurs de la Déclaration de Bangkok ⁶ constatèrent que la Primauté du Droit et le régime représentatif étaient souvent mis en péril par la faim, la pauvreté et le chômage, et que les juristes devraient par conséquent consacrer leur science et leurs connaissances techniques à l'élimination de ces fléaux. Le Congrès de Bangkok a d'autre part étudié les exigences fondamentales auxquelles doit satisfaire tout régime représentatif respectueux de la Primauté du Droit, ainsi que le rôle qui appartient au juriste dans une société en voie de développement.

Les conclusions et les résolutions de Bangkok, en soulignant comme elles l'ont fait l'importance des questions sociales et économiques, ont marqué un progrès notable dans la voie de la définition et de l'expression des principes sur lesquels se fonde la Primauté du Droit. Encore fallait-il étudier la manière dont ces conclusions et résolutions pourraient être mises en œuvre, et plus spécialement

⁵ Voir Annexe E, p. 76.

⁶ Voir Annexe F, p. 77.

les moyens de faire réfléchir le simple citoyen à la signification et à la portée du concept de Primauté du Droit, considéré du point de vue de sa liberté personnelle et de l'amélioration de ses conditions de vie. C'est à cette fin que fut organisé, en février 1966, le Colloque de Ceylan sur la Primauté du Droit, complément logique du Congrès de Bangkok.

Dans la Déclaration de Colombo ⁷, les participants au colloque rappelèrent avec une insistance particulière qu'il incombe aux juristes de rendre tous leurs concitoyens attentifs au rôle que joue le concept de Primauté du Droit dans la pratique de leur vie quotidienne et dans leurs aspirations. Outre les méthodes selon lesquelles ce concept peut être mis à la portée du simple citoyen, les participants ont notamment étudié les problèmes posés par la nationalisation des biens, ainsi que les moyens d'offrir au citoyen un recours simple et rapide contre les abus de l'administration.

L'Acte d'Athènes, la Déclaration de Delhi, la Loi de Lagos, la Résolution de Rio, la Déclaration de Bangkok et la Déclaration de Colombo représentent sous une forme synthétique et résumée les conclusions des divers congrès qui se sont tenus jusqu'ici sous les auspices de la Commission internationale de Juristes.

Seán MACBRIDE
Secrétaire général

⁷ Voir Annexe G, p. 78.

PREMIÈRE PARTIE

**PRINCIPES ET ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX
DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT**

CHAPITRE I

**CONDITIONS ESSENTIELLES D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE
SUR LA PRIMAUTÉ DU DROIT**

A. Conditions minima d'un système juridique garantissant les droits fondamentaux et la dignité de la personne humaine ⁹

Les conditions minima d'un système juridique où les droits fondamentaux et la dignité humaine sont respectés, doivent être les suivantes:

1. La sûreté personnelle doit être garantie. Personne ne peut être arrêté, ni détenu, sans décision judiciaire ni à titre préventif. Le domicile est inviolable. Personne ne peut être chassé du lieu de sa résidence, déporté, ni exilé, sauf dans le cas d'une décision juridictionnelle définitive prise sur la base d'un texte interprété limitativement.

Personne ne peut être obligé par des menaces ou pressions, ou par d'autres mesures, de surveiller, contre sa volonté, le comportement politique ou moral d'un de ses concitoyens. Tout système généralisé de dénonciation dans le but de persécuter toute opposition politique est interdit.

2. Aucun droit fondamental ne peut être interprété comme impliquant pour l'État ou un de ses organes, l'autorisation d'édicter une disposition législative, de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la limitation ou même à la suppression de ce même droit fondamental. En conséquence, tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression. Cela implique le droit de ne pas être inquiété ou poursuivi pour ses opinions et de ne pas être obligé d'exprimer une opinion contraire à ses convictions.

3. Tout individu doit se voir garantir la liberté d'expression par tout moyen de diffusion, en particulier par la voie de la presse. Aucune disposition législative ou réglementaire ne doit en rétrécir le champ.

⁹ Congrès d'Athènes, 1955, Commission de Droit Public, Résolution V.

Cette liberté suppose la possibilité de recevoir et de transmettre toute information ou idée par tout moyen d'expression, sans égard au fait qu'il s'agit d'une information de provenance ou de source étrangère.

La censure doit être interdite. Il doit également être interdit de brouiller systématiquement les émissions radiophoniques.

4. La vie privée de la personne humaine étant sacrée, le secret de la correspondance doit être garanti. Personne ne peut être poursuivi pour des opinions exprimées dans sa correspondance.

5. La liberté de religion doit être garantie. Les croyances religieuses, l'organisation interne et l'exercice des différents cultes doivent être respectés dans la mesure où l'ordre public et les bonnes mœurs ne s'y opposent pas.

6. Le droit à l'instruction doit être garanti à tous sans discrimination aucune. L'enseignement doit être donné dans un esprit de compréhension internationale, de respect de la dignité et des droits fondamentaux de la personne humaine. Le corps enseignant universitaire ne peut être inquiété par des mesures législatives ou réglementaires prises contre lui.

7. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique et notamment celui d'adhérer au parti politique de son choix. Aucune disposition législative ou administrative ne doit donner la prépondérance à un quelconque parti politique dans l'appareil de l'État.

8. a) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

b) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections libres; toute pression directe ou indirecte exercée sur les votants pour les obliger à exprimer leur opinion publiquement, est interdite. Le droit de présenter des candidats doit appartenir à tout parti et à toute organisation politiques. Aucune mesure ne peut être prise au cours des élections, qui permettrait de connaître la personnalité du votant ou le contenu de son bulletin de vote.

L'autorité de l'État doit être exercée conformément à la volonté générale exprimée par des élections libres.

c) L'indépendance du judiciaire et la garantie de son impartialité sont des conditions nécessaires pour qu'un État soit libre et démocratique.

Le pouvoir législatif doit être effectivement exercé par l'organe approprié, librement élu par les citoyens. Les lois et autres actes

juridiques pris par le Législatif ne peuvent pas être abolis ou limités par une mesure gouvernementale.

Les fonctionnaires sont au service de la communauté et non point d'un parti ou d'une organisation politiques. Ils ont un devoir de loyauté particulier envers l'État. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne doivent pas recevoir de directives d'un parti politique ou de toute autre organisation.

* * *

9. La reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une des plus grandes acquisitions de notre temps et un des principes fondamentaux du Droit international. La non-application de ce principe doit être vigoureusement condamnée.¹⁰

10. a) La Justice exige qu'un peuple ou une minorité ethnique ou politique ne soient pas privés pour des raisons de race, de couleur, de classe, d'opinion politique, de caste ou de croyance religieuse, de leurs droits naturels et notamment des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, ni de l'égalité devant la Loi.

b) Il est du devoir des pouvoirs publics de veiller au respect de ces principes.

c) Toute discrimination de race ou de couleur est contraire à la Justice, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et est rejetée par la conscience du monde civilisé.¹¹

B. Exigences fondamentales d'un régime représentatif selon la Primauté du Droit¹²

1. C'est seulement dans le cadre d'un régime représentatif que la Primauté du Droit pourra atteindre à son plein épanouissement et à sa meilleure expression.

2. On doit entendre par régime représentatif un régime qui tire son autorité et son pouvoir du peuple, l'une et l'autre étant exercés par l'intermédiaire de représentants librement choisis par le peuple et responsables devant lui.

3. Des élections libres et périodiques constituent donc un des facteurs importants d'un régime représentatif. Ces élections doivent être organisées au suffrage universel et égal, au scrutin secret, et dans des conditions telles que le droit de vote pourra être exercé sans subir d'entraves ni de pressions. Lorsque les élections ont lieu

¹⁰ Congrès d'Athènes, 1955, Commission de Droit Public, Résolution III.

¹¹ Congrès d'Athènes, 1955, Résolutions finales.

¹² Congrès de Bangkok, 1965, Commission I, Art. I à X.

par circonscriptions, le découpage des circonscriptions électorales et la répartition des sièges devront être révisés périodiquement de manière à assurer dans la mesure du possible que chaque bulletin de vote possède le même pouvoir. Il est également nécessaire que les dépenses des candidats lors des campagnes électorales soient réglementées de telle manière qu'une élection soit assurée d'être à la fois libre et équitable.

4. Tout citoyen adulte doit avoir le droit à chaque élection d'être candidat, de voter ou de faire campagne pour le candidat de son choix et cela quel que soit son sexe, sa religion, ses opinions politiques ou autres, sa race, sa couleur, sa langue, son origine nationale ou sociale, sa fortune ou sa naissance.

5. La liberté d'expression dans la presse et dans les autres moyens d'information est un des éléments essentiels des élections libres; elle est aussi nécessaire à l'avènement d'un corps électoral bien informé et conscient de ses responsabilités.

6. Un régime représentatif implique pour l'opposition le droit, accepté comme une pratique courante, de former dans le cadre des lois un ou plusieurs partis d'opposition capables et libres de se prononcer sur la politique du gouvernement, sous réserve que la politique et l'action de ce ou ces partis ne soient pas dirigées en vue de la destruction du système représentatif ni contre les principes de la Primauté du Droit.

7. L'analphabétisme risque d'empêcher un régime représentatif d'atteindre à sa meilleure expression et à son plein épanouissement. C'est donc un devoir pour l'État que d'assurer l'instruction obligatoire et gratuite de tous les enfants et celle des adultes analphabètes jusqu'au niveau d'éducation nécessaire pour faire disparaître définitivement l'analphabétisme.

8. Pour qu'un régime représentatif puisse obtenir les meilleurs résultats, il est indispensable non seulement que le peuple ait un minimum d'instruction mais qu'il soit capable de comprendre et d'apprécier de façon suffisante les principes de la démocratie, le fonctionnement des différents secteurs de l'administration ainsi que les droits et les devoirs du citoyen vis-à-vis de l'État. L'instruction civique, donnée soit dans les écoles soit par l'intermédiaire des divers moyens d'information de masse, est donc un facteur essentiel pour assurer l'avènement d'un corps électoral bien informé et responsable.

9. Pour que la Primauté du Droit puisse jouer effectivement, il est indispensable qu'un pays possède une Administration honnête, efficace et non partisane.

10. La garantie de la liberté et de la dignité individuelles dans le cadre d'un régime représentatif exige que:

a) Un État qui reconnaît la Primauté du Droit doit posséder les instruments nécessaires à la protection effective des libertés et des droits fondamentaux, qu'ils soient ou non garantis par une constitution écrite.

b) Dans les pays où les protections qu'offriraient des coutumes et des traditions constitutionnelles bien établies sont insuffisantes, il est souhaitable que les droits garantis et la procédure judiciaire fait pour les protéger soient spécifiés dans une constitution écrite.

c) Les gouvernements doivent naturellement s'abstenir de toute action délibérée qui pourrait porter atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux, mais la question de savoir si la Loi ou un acte du pouvoir exécutif ou administratif porte atteinte à ces droits ou libertés, doit être tranchée en dernière instance par les tribunaux.

d) La protection de l'individu dans une société gouvernée selon les principes de la Primauté du Droit dépend en dernière analyse de l'existence d'une magistrature éclairée, indépendante et courageuse et de l'existence de dispositions propres à assurer une administration de la Justice rapide et efficace.

POUVOIR LÉGISLATIF ET PRIMAUTÉ DU DROIT ¹³

1. Dans une société libre vivant sous un régime de légalité, fondé sur le Principe de la Primauté du Droit la fonction du pouvoir législatif consiste à créer et à maintenir les conditions propres à développer la dignité de l'homme. Cette dignité exige, non seulement la reconnaissance des droits civils et politiques de l'homme, mais encore l'établissement des conditions sociales, économiques et culturelles qui sont indispensables au plein épanouissement de sa personnalité.

2. (1) Dans de nombreuses sociétés, et plus particulièrement dans celles qui ne disposent pas encore de traditions pleinement établies relatives au comportement démocratique du Législatif, il est indispensable que certaines limitations du pouvoir législatif, mentionnées au paragraphe 3 ci-après, soient incorporées dans une Constitution écrite, et que les mesures de sauvegarde contenues dans la Constitution soient garanties par un pouvoir judiciaire indépendant; dans d'autres sociétés, les normes existantes relatives au comportement du Législatif peuvent assurer le respect de ces mêmes limitations, et il est de l'intérêt et du devoir du juriste d'aider au maintien de ces normes dans le cadre de la société à laquelle il appartient, même si la sanction de ces normes est de nature politique.

(2) Pour mettre en œuvre les principes énoncés à la Section précédente, il est indispensable que les pouvoirs du Législatif soient fixés et définis par des règles fondamentales d'ordre constitutionnel qui:

- a) garantissent que le pouvoir législatif soit organisé de façon telle que le peuple, sans discrimination entre les individus, puisse directement, ou par l'intermédiaire de ses représentants, décider du contenu de la loi;
- b) attribuent au Législatif, en tenant compte en particulier des principes énoncés au paragraphe 1, la compétence exclusive de légiférer sur tous les principes et règles d'ordre général (par opposition à la réglementation détaillée y relative);
- c) prévoient un contrôle, par les représentants du peuple, de l'exercice par l'Exécutif du pouvoir réglementaire nécessaire à la mise en œuvre des dispositions législatives;

¹³ Congrès de Delhi, 1959, Commission I.

d) organisent un contrôle juridictionnel afin de faire respecter les principes énoncés dans la précédente résolution, et protègent l'individu contre les atteintes aux droits énoncés au paragraphe 3. Les garanties contenues dans la Constitution ne doivent pas être indirectement sapées par des procédés ne laissant qu'un semblant de contrôle juridictionnel.

3. (1) Dans une société libre vivant sous un régime de légalité, fondé sur le Principe de la Primauté du Droit tout pouvoir législatif devrait tendre à donner plein effet aux principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

(2) Les gouvernements du monde entier doivent prévoir les moyens qui permettent au régime de légalité de se maintenir et de se développer grâce à des accords internationaux ou régionaux, d'après le modèle de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, ou de toute autre manière. De tels accords devraient prévoir la possibilité de faire appel à un organisme international pour remédier à toute atteinte aux principes de la Primauté du Droit dans n'importe quelle partie du monde.

(3) Le Législatif devrait, en particulier, respecter les limitations de ses compétences telles qu'elles sont énoncées ci-dessous. L'omission de toute référence spécifique à d'autres limitations, ou de toute énumération de droits particuliers ne saurait être considérée comme devant diminuer leur importance.

Le Législatif doit:

- a) éviter toute discrimination dans ses lois entre les individus, classes, ou groupes minoritaires, sur une base raciale, religieuse, de sexe ou d'après toute autre différence qui ne justifie nullement une distinction entre les êtres humains, classes, ou minorités;
- b) ne pas entraver la liberté de croyance et de pratiques religieuses;
- c) ne pas dénier aux membres de la société le droit à un gouvernement élu et responsable;
- d) ne pas introduire de restrictions à la liberté de parole, à la liberté de réunion, ou à la liberté d'association;
- e) s'abstenir de toute législation rétroactive;
- f) ne pas porter atteinte à l'exercice des Droits et des Libertés fondamentales de l'individu;
- g) prévoir des garanties de procédure (« Procedural Due Process ») et des mesures de sauvegarde permettant de rendre effectives et de protéger les Libertés mentionnées ci-dessus.

4. (1) Les principes énoncés aux paragraphes précédents représentent les justes aspirations de tout homme. Tout pouvoir législatif et tout gouvernement devraient s'efforcer d'appliquer les principes énoncés ci-dessus, non seulement dans leur propre pays, mais également dans tous les territoires placés sous leur juridiction ou protection, et ils devraient prendre les mesures nécessaires pour que soit abrogée toute loi en vigueur qui serait contraire aux principes susmentionnés.

(2) Les organes législatifs et tous les gouvernements du monde doivent faire progresser par tous les moyens en leur pouvoir l'application générale et universelle des principes énoncés ci-dessus.

CHAPITRE III

POUVOIR EXÉCUTIF ET PRIMAUTÉ DU DROIT

I. Le Gouvernement

*A. Attributions de l'Exécutif. Étendue et contrôle de ses pouvoirs*¹⁴

Le respect du Principe de la Primauté du Droit dépend, non seulement de dispositions assurant une protection suffisante contre les abus du pouvoir exécutif, mais aussi de l'existence *d'un gouvernement efficace* capable de faire respecter la loi et l'ordre public ainsi que d'établir les conditions sociales et économiques nécessaires à la vie de la collectivité.

Les conclusions suivantes relatives aux rapports de l'Exécutif et du Principe de la Primauté du Droit supposent que certaines conditions soient remplies ou sur le point de l'être dans le cas de pays ayant accédé récemment à l'indépendance et qui doivent encore faire face à des difficultés économiques et sociales. Ces conditions requièrent l'existence d'un Exécutif investi de pouvoirs et de moyens suffisants pour s'acquitter de ses obligations avec efficacité et intégrité.

Elles requièrent l'existence d'assemblées législatives élues démocratiquement et soustraites aux manœuvres de l'Exécutif aussi bien dans la manière dont elles sont élues que de toute autre façon.

Elles requièrent l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant exerçant ses fonctions sans crainte.

Elles demandent enfin un effort persévérant de la part du Gouvernement pour réaliser les conditions sociales et économiques assurant un minimum de sécurité, de bien-être et d'instruction pour le peuple tout entier.

C'est à la lumière de ces principes que les propositions suivantes ont été adoptées.

1. Dans les conditions actuelles et notamment dans les sociétés qui s'efforcent d'assurer le bien-être de la Communauté, il est admis que le Législatif peut estimer nécessaire de déléguer à l'Exécutif ou à des autorités administratives la compétence d'établir des normes ayant un caractère législatif.

¹⁴ Congrès de Delhi, 1959, Commission II.

L'acte qui délègue cette compétence devra déterminer très soigneusement l'étendue et le but de cette délégation et définir la procédure qui la rendra applicable.

Cette délégation de pouvoirs peut être étendue en cas de crise menaçant l'existence de la Nation. Il n'en demeure pas moins qu'en vertu du Principe de la Primauté du Droit, le législateur doit s'efforcer de définir avec autant de précision que possible l'étendue et l'objet des pouvoirs délégués, et des procédures par lesquelles ces pouvoirs sont exercés. En aucun cas, la législation édictée en vertu d'une délégation de pouvoirs ne peut porter atteinte aux Droits de l'Homme.

2. Afin que l'organe investi d'une délégation de pouvoirs n'exécède les buts en vue desquels elle a été accordée et respecte la procédure prévue, il est indispensable que la législation édictée en vertu de cette délégation soit, en dernier ressort, soumise au contrôle d'un organe juridictionnel indépendant de l'Exécutif.

3. Le contrôle juridictionnel de la législation édictée en vertu d'une délégation peut être utilement complété par l'intervention du Législatif, d'une commission ou d'un commissaire nommés par celui-ci, ou encore d'une autre autorité indépendante, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de cette législation.

4. En général, les actes de l'Exécutif portant directement atteinte à la personne, aux biens ou aux droits d'un individu doivent être soumis au contrôle juridictionnel.

5. Le contrôle juridictionnel de l'Exécutif peut être exercé de manière satisfaisante par des tribunaux administratifs ou par des tribunaux ordinaires.

A défaut de tribunaux spécialisés, il faut que les décisions des tribunaux et organes administratifs « ad hoc » (y compris tous les organes administratifs prenant des décisions de caractère juridictionnel) soient soumises en dernier ressort à un contrôle juridictionnel.

Dans la mesure où ce contrôle ne peut comporter un nouvel examen complet du fait, il faut que la procédure suivie devant ces tribunaux ou organes « ad hoc » garantisse les principes fondamentaux d'un débat objectif, ce qui implique le droit d'être entendu, d'être défendu — si possible en public —, de connaître par avance les règles régissant la procédure orale, de connaître les moyens de la partie adverse, ainsi que le droit d'être jugé par une décision motivée.

Sauf raison spéciale, le droit d'être entendu comprend le droit d'être assisté d'un conseil.

6. Le citoyen qui a subi un préjudice du fait d'un acte illégal de l'Exécutif devrait disposer d'une voie de recours appropriée, soit

sous la forme d'une action directe contre l'Administration, soit contre l'auteur de l'acte, soit contre l'un et l'autre, ces moyens devant, quoi qu'il advienne, lui garantir l'exécution du jugement.

7. Indépendamment de la possibilité de saisir après coup une instance juridictionnelle d'un acte illégal commis par l'Exécutif, il est d'une manière générale souhaitable d'instituer une procédure préalable assurant le droit d'être entendu et prévoyant des enquêtes et des consultations. Cette procédure devrait permettre aux citoyens dont les droits ou intérêts auraient été lésés de faire valoir leurs réclamations de manière à réduire au minimum la possibilité de mesures illégales ou déraisonnables de la part de l'Exécutif.

8. En vue de renforcer le Principe de la Primauté du Droit, il est nécessaire que l'Exécutif soit tenu de motiver ses décisions de caractère juridictionnel ou administratif affectant des droits individuels et de communiquer les motifs de la décision à la partie intéressée si celle-ci le demande.

*B. Les Droits de l'Homme et la sécurité de l'État*¹⁵

1. Dans une société moderne, des nécessités pratiques peuvent imposer au Pouvoir Législatif l'obligation de déléguer au Pouvoir Exécutif la compétence de prendre des textes ayant une valeur législative.

2. Une délégation de cette nature doit résulter d'un mandat explicite dont l'objet et la portée soient clairement définis. Les textes pris par l'Exécutif en vertu de ce mandat devront être ultérieurement ratifiés par l'autorité législative.

3. De plus, le Pouvoir Judiciaire doit avoir compétence pour apprécier, dans les cas d'espèce dont il est saisi, la validité de ces mêmes textes, compte tenu des circonstances et conditions prévues pour l'exercice des pouvoirs délégués.

4. Toute constitution doit en principe, et sauf le cas de circonstances exceptionnelles, limiter le domaine des délégations du pouvoir législatif aux questions d'ordre économique et social et interdire qu'elles puissent porter atteinte aux Droits fondamentaux.

5. La proclamation de l'état d'urgence est une mesure très grave qui affecte directement les libertés fondamentales et peut les mettre en danger. Des circonstances critiques mettant en jeu l'existence même de la nation, telles qu'une agression extérieure ou une insurrection armée, peuvent contraindre l'Exécutif à prendre des mesures urgentes et rigoureuses, sous la seule réserve d'une ratification ultérieure par

¹⁵ Congrès de Lagos, 1961, Commission I.

l'autorité législative et du contrôle par l'autorité judiciaire de la validité de ces mesures. Mais en règle générale c'est au Parlement seul, au besoin convoqué à cet effet, qu'il doit appartenir de se prononcer sur l'état d'urgence. S'il est impossible ou inopportun de réunir le Parlement en temps voulu, par exemple en dehors des sessions, l'Exécutif doit pouvoir déclarer l'état d'urgence, mais le Parlement se réunira dans les délais les plus rapides.

6. Le Congrès estime que les Droits individuels sont en péril quand, les citoyens en sont réduits, du fait de la pression exercée par les autorités législative ou exécutive ou des contraintes exercées par l'autorité judiciaire, à vivre dans un perpétuel état d'exception.

7. Dans tous les cas où l'État fait usage de pouvoirs exceptionnels, toute personne lésée par la violation de ses droits doit avoir un recours devant les tribunaux pour faire apprécier la validité de la mesure qui l'affecte.

8. Les principes ci-dessus énoncés doivent demeurer valables en toute hypothèse, sauf le cas où l'état d'urgence a été régulièrement déclaré par l'autorité compétente, ou le cas de circonstances exceptionnelles et de durée limitée découlant d'une calamité publique ou de conditions affectant directement la vie et les moyens d'existence de la population. Dans des cas semblables, l'application de certains principes peut être temporairement assouplie. Des dérogations ne sont d'ailleurs justifiées que dans la mesure imposée par les circonstances, et leur champ doit être limité aux services de l'Administration directement intéressés. Les Droits fondamentaux et le respect de la dignité humaine ne supportent aucune dérogation.

Les conditions dans lesquelles l'urgence pourra être déclarée devront être prévues par des textes précisant l'autorité habilitée à l'ordonner, ainsi que les formes, délais et moyens de contrôle applicables.

C. *État d'urgence et internement administratif*¹⁶

1. A moins qu'un état d'urgence n'ait été décrété pour faire face à un danger menaçant la vie de la Nation, aucune personne saine d'esprit ne pourra être privée de sa liberté sauf si elle est spécifiquement accusée d'un délit pénal; de plus, l'internement administratif sans jugement doit être tenu pour contraire aux principes de la Primauté du Droit.

2. Il est fréquent, lorsque l'état d'urgence a été proclamé, que la législation autorise l'Exécutif à procéder à l'internement administratif

¹⁶ Congrès de Bangkok, 1965, Commission I, Art. XI.

de certaines personnes s'il le juge nécessaire pour la sécurité publique. Les législations de ce type doivent contenir des dispositions protégeant l'individu contre un internement arbitraire et prolongé en imposant que la cause soit entendue sans délai par la voie administrative, et qu'une décision dûment motivée justifiant la nécessité de l'internement soit promptement prise. Celle-ci devra être assortie d'un droit de recours de caractère juridictionnel quant aux motifs et à la nécessité de l'internement, et du droit d'être assisté d'un conseil juridique à tous les stades de l'affaire. La proclamation par l'Exécutif de l'état d'urgence devra être portée sans délai devant le Parlement et soumise à sa ratification. De plus, sauf en temps de guerre, l'état d'urgence, et par voie de conséquence l'internement administratif, ne devrait pas excéder certains délais spécifiés et limités (six mois au maximum).

3. La prolongation de l'état d'urgence devra être décidée par le Parlement et cela seulement après en avoir débattu et avoir soigneusement pesé si la nécessité s'impose. Enfin, durant l'état d'urgence, l'Exécutif ne devra prendre que les mesures pouvant être raisonnablement justifiées pour faire face à la situation existante.

4. Même lorsque l'internement administratif est autorisé par la loi en raison d'un état d'urgence menaçant la vie de la Nation, il demeure indispensable que l'Exécutif n'agisse pas de façon arbitraire et qu'il fasse connaître sans délai aux internés les motifs et les raisons de leur détention.

5. Lorsque cela apparaît nécessaire pour éviter de trop dures privations, l'État a le devoir de prendre en charge la subsistance des familles des internés administratifs.

D. Contrôle juridictionnel et parlementaire des actes de l'Exécutif

La protection des Droits fondamentaux contre les abus du pouvoir exécutif est un des aspects essentiels de la Primauté du Droit. Cette protection reposera principalement sur le contrôle qu'exerceront sur l'administration: d'une part les tribunaux, d'autre part le Parlement.

*(i) contrôle juridictionnel*¹⁷

1. Le contrôle juridictionnel doit être efficace, rapide, simple et peu coûteux.
2. Il exige que soit garantie la pleine indépendance de la magistrature et du barreau.

¹⁷ Congrès de Rio, 1962, Commission II A.

3. Le contrôle qu'exerceront les tribunaux sur les actes de l'Exécutif aura principalement pour but :

- a) que l'Exécutif agisse dans les limites de ses pouvoirs, tels qu'ils sont définis par la Constitution et les lois prises dans le cadre de la Constitution;
- b) que toute personne dont les droits seraient méconnus ou menacés par l'administration dispose d'un droit absolu de recours devant les tribunaux, et qu'elle soit protégée contre les conséquences de tout acte reconnu par le tribunal comme illégal, arbitraire ou déraisonnable;
- c) que l'usage fait par l'Exécutif de ses pouvoirs discrétionnaires n'échappe pas à l'examen des tribunaux, qui rechercheront si cet usage était légalement valable, justifié par des raisons plausibles et conforme aux principes généraux du droit.
- d) que les pouvoirs conférés valablement à l'Exécutif ne soient pas détournés de leur but.

4. Quand ils auront à rechercher le but dans lequel l'Administration a fait usage de ses pouvoirs, les tribunaux apprécieront si elle a ou non le droit de ne pas produire certains documents en invoquant leur caractère confidentiel.

5. Quand le recours dont ils sont saisis invoque la violation d'un ou plusieurs des Droits fondamentaux, les tribunaux devront pouvoir s'inspirer de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, au moins comme élément d'appréciation ou ligne de conduite.

6. Il serait nécessaire que les recours mettant en jeu la protection des Droits de l'Homme puissent être portés en dernier ressort devant une juridiction internationale à laquelle les intéressés eux-mêmes auraient accès. Cette juridiction constituerait une « Cour mondiale des Droits de l'Homme », et ses décisions auraient autorité devant toute juridiction nationale.

7. On pourrait envisager comme première étape dans cette voie la conclusion de conventions régionales assorties d'une clause facultative de compétence, sur le modèle de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou du projet de Convention panaméricaine pour la protection des Droits de l'Homme, et l'institution de Cours régionales du type de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les Cours régionales devraient avoir entre elles des rapports étroits qui permettent l'élaboration d'une jurisprudence commune.

(ii) *contrôle parlementaire*¹⁸

1. La complexité, la technicité et la mobilité des rapports sociaux peuvent justifier la délégation par le Parlement au pouvoir exécutif de certaines de ses compétences d'ordre législatif.
2. La loi qui prévoit une délégation de cette nature doit en définir avec précision l'objet, la portée et éventuellement la durée, et préciser les conditions dans lesquelles elle sera mise en œuvre.
3. Les textes qui seront pris en vertu de la délégation devront en respecter scrupuleusement les limites et être clairement rédigés. Ils ne pourront aller à l'encontre des principes généraux du droit ni des directives formulées par le Parlement.
4. Pour s'assurer que l'Exécutif fait un usage loyal de la délégation du pouvoir législatif, le Parlement a avantage à confier à une commission permanente ou à tout autre organe de cet ordre le soin d'analyser les textes pris dans le cadre de la délégation, et de lui rendre compte périodiquement du résultat de cet examen.
5. Il convient de souligner l'importance du contrôle qu'exerce le Parlement par le biais du vote du budget. Le Parlement peut donner plus de poids encore à ce contrôle en confiant à un haut fonctionnaire désigné par ses soins la vérification des engagements de dépenses.

iii) *Contrôle par l'office d'un Ombudsman ou Commission parlementaire*

1. Création de la fonction d'Ombudsman

1. Le Parlement aurait avantage à nommer pour une période déterminée un haut fonctionnaire tel que l'*Ombudsman* dans les pays scandinaves et en Nouvelle-Zélande. Ce fonctionnaire doit être entièrement indépendant de l'Exécutif et n'avoir de comptes à rendre qu'au Parlement par qui il sera directement rémunéré. Il interviendra de sa propre initiative ou sur la requête des intéressés, et devra avoir libre accès à tous les documents, dossiers et archives de toutes les administrations, et pouvoir citer et entendre tous témoins utiles suivant les formes judiciaires. Il présentera un rapport au Parlement au moins une fois par an, et ce rapport devra recevoir toute la publicité nécessaire.¹⁹

* * *

2. Compte tenu de l'expérience acquise en Scandinavie et en Nouvelle-Zélande, il est recommandé aux gouvernements d'examiner la possi-

¹⁸ Congrès de Rio, 1962, Commission II B. Art. I à V.

¹⁹ Congrès de Rio, 1962, Commission II B, Art. VI.

bilité de créer un système d'*Ombudsman* afin de porter plus aisément remède aux erreurs de l'administration et de réduire au minimum les possibilités de mauvaise gestion.

Bien qu'il puisse s'avérer nécessaire d'adapter ce système aux conditions locales, il doit être entendu que les principes de base sur lesquels il devra se fonder sont les suivants: complète indépendance vis-à-vis de l'Exécutif; libre et complet pouvoir d'enquêter sur les plaintes portées contre l'action administrative du pouvoir exécutif, y compris l'accès aux dossiers et le droit de recevoir des témoignages; ses pouvoirs devront toutefois se limiter à adresser des recommandations aux organes législatifs et exécutifs compétents. ²⁰

2. Utilité de l'Institution ²¹

Il est indispensable à l'équilibre de toute société que l'Exécutif exerce ses fonctions administratives de façon efficiente, impartiale et humaine et que tous les citoyens en soient personnellement convaincus. Dans les cas où le citoyen a, ou croit avoir, sujet de se plaindre de l'administration, la réparation légale que lui offrent les tribunaux n'est pas toujours suffisante ou appropriée.

Même si le contrôle des actes de l'Exécutif par les tribunaux était renforcé — ce qui s'impose de toute urgence — grâce à des moyens de recours plus simples et plus efficaces, à une insistance plus générale sur l'application de procédures administratives équitables, à la possibilité de recourir en droit contre les décisions de l'administration, à l'octroi de dommages-intérêts dans les cas appropriés et à la fourniture d'une assistance judiciaire dans les procès civils et criminels, il subsisterait encore une lacune parmi les voies de recours ouvertes aux citoyens qui s'estiment lésés par des actes ou des omissions de l'administration.

Cette lacune devrait être comblée par une autorité capable d'agir plus promptement et de façon moins formelle, et d'apprécier plus pleinement le bon droit dans une affaire, que ne peuvent le faire les tribunaux lorsqu'ils suivent la procédure légale habituelle. Il serait faux de considérer que cette autorité devrait se substituer au Législatif ou aux tribunaux, ou s'ériger en rivale de l'un ou des autres; elle devrait au contraire les compléter en s'appuyant sur la persuasion, la recommandation et la publicité plutôt que sur la contrainte.

3. Possibilités pratiques de mise en œuvre

Il est évident que la création de la fonction d'*Ombudsman* dans de vastes pays soulève des problèmes différents de ceux qui

²⁰ Congrès de Bangkok, 1965, Commission II, Art. XIV.

²¹ Colloque de Ceylan, 1966, Commission III.

se posent dans de petits pays homogènes tels que la Suède ou le Danemark.

Faudra-t-il désigner un ou plusieurs *Ombudsmen* ? La réponse dépendra de la structure constitutionnelle du pays considéré ainsi que de l'importance et de la répartition de sa population. Il est cependant toujours nécessaire de confirmer l'autorité et le prestige attachés à cette charge en désignant une personnalité devant laquelle tous s'inclinent. La charge d'*Ombudsman* devrait aussi être capable de faire face aux problèmes particuliers qui découlent de l'existence de groupes raciaux, religieux et linguistiques différents et de leur puissance relative dans un pays ou une région déterminés. Il est indispensable que l'*Ombudsman* jouisse de la confiance de la population tout entière. Si la création de la charge d'*Ombudsman* ne peut porter tous ses fruits que dans les démocraties parlementaires, l'existence, dans les régimes non parlementaires, d'un office indépendant chargé de surveiller l'administration et de réparer les préjudices subis par les citoyens, présenterait un intérêt considérable.

4. La charge d'*Ombudsman* — Nomination et statut

Qu'il soit désigné par l'Exécutif ou le Législatif, ou de toute autre manière appropriée, l'*Ombudsman* doit nécessairement jouir de la confiance de tous les partis représentés à l'Assemblée législative et des divers secteurs de la collectivité.

Il doit être assuré de la même sécurité d'emploi, et percevoir le même traitement, qu'un juge à l'instance la plus élevée du pays. Il doit pouvoir nommer ses collaborateurs, mettre fin à leurs fonctions et prendre des sanctions disciplinaires à leur égard. Il doit avoir la faculté de s'adresser directement au Législatif s'il estime que les collaborateurs qui lui ont été attribués sont trop peu nombreux pour assurer l'accomplissement de sa mission.

5. Étendue des pouvoirs de surveillance de l'*Ombudsman*

La loi portant création de la charge d'*Ombudsman* devrait énoncer et définir les pouvoirs qui lui sont conférés et énumérer les personnes, services et autres organismes qui relèvent de sa compétence.

Le pouvoir d'enquête de l'*Ombudsman* ne devrait s'étendre ni au chef de l'État, ni aux juges, ni aux questions de discipline dans les forces armées.

L'*Ombudsman* doit être habilité à exiger la communication de toutes pièces, sauf pour les affaires concernant la sûreté, la défense, les relations internationales de l'État et exception faite des documents réservés au Conseil des Ministres. Il doit pouvoir citer des témoins et pénétrer dans tous bâtiments publics dans l'exercice de ses fonctions.

Il est souhaitable que les pouvoirs de l'*Ombudsman* s'étendent, lorsque cela est possible, aux actes des autorités locales ainsi qu'aux organes du gouvernement central ou des différents États.

6. Procédure

L'*Ombudsman* devrait non seulement instruire les plaintes qui lui sont adressées par toute personne lésée, mais aussi se saisir de toute question de sa propre initiative.

Lorsqu'un préjudice peut être réparé par les tribunaux ordinaires ou par un acte de l'administration, l'*Ombudsman* devrait pouvoir décider, à son choix, s'il insistera pour que toutes les voies de recours existantes soient épuisées, ou s'il poursuivra l'affaire. Il ne doit pas être nécessairement lié par les règles en vigueur en matière de preuve, mais doit pouvoir adopter toute procédure raisonnable qu'il estime appropriée. Il doit toutefois donner au service mis en cause ou à la personne qui fait l'objet de la plainte une possibilité équitable de présenter ses arguments. Lorsqu'il est parvenu à une conclusion, il doit inviter le service en cause à réparer le préjudice, s'il en a constaté l'existence. Faute d'obtenir cette réparation, il rend compte de l'affaire au pouvoir législatif, soit immédiatement, soit dans le rapport annuel et les recommandations qu'il lui adresse. Son rapport doit être imprimé et une large publicité doit lui être assurée.

Les modalités ci-dessus peuvent être modifiées de façon à s'adapter aux prescriptions constitutionnelles de chaque pays.

II. L'Administration

A. Droits de l'Homme et Droit administratif²²

1. Le Principe de la Primauté du Droit est universel quant à sa portée et à son application, car il implique un minimum de principes et d'institutions juridiques propres à assurer le respect des droits et de la dignité de la personne humaine. Notamment, il doit être formellement reconnu que les actes législatifs autorisant l'Exécutif à prendre des mesures administratives ne doivent établir aucune distinction de race, de religion, de sexe ou autre, et que toute disposition discriminatoire contenue dans la législation est contraire au Principe de la Légalité.

2. Bien qu'il puisse être souvent inopportun de reconnaître aux tribunaux judiciaires un droit de contrôle sur les actes administratifs à portée individuelle, il est admis que toute personne lésée doit disposer d'un recours devant:

²² Congrès de Lagos, 1961, Commission II, Art. I à IV.

- a) soit une juridiction appartenant à une hiérarchie distincte de tribunaux administratifs,
 - b) soit, à défaut, un tribunal administratif hiérarchiquement subordonné aux tribunaux de l'ordre judiciaire.
3. L'ouverture de ce recours implique, comme garanties minimales pour la personne lésée, le droit:
- a) d'avoir communication des motifs qui sont à l'origine de l'acte administratif incriminé,
 - b) de présenter sa défense dans des conditions équitables,
 - c) de faire procéder par la juridiction saisie à un examen objectif des motifs présentés par l'autorité administrative à l'appui de l'acte incriminé, ces motifs ne devant pas être considérés a priori comme décisifs.
4. Toutes les fois que les circonstances le permettent, l'exercice du recours doit suspendre l'exécution de l'acte administratif.

*B. Règles de procédure gouvernant l'activité des organes et des agents de l'Exécutif*²³

1. Le principe de la Primauté du droit exige, d'une part que le pouvoir exécutif dispose des moyens nécessaires pour maintenir l'ordre public et assurer le développement économique et social du pays, d'autre part que des garanties soient prises contre les abus possibles de l'administration. Les sociétés actuelles doivent s'adapter aux nécessités du développement économique et social en fonction des données nouvelles de la technique. L'administration aura à assumer des tâches qui nécessitent la création d'institutions appropriées et l'intervention du législateur et du gouvernement en vue du bien commun. Le problème crucial est d'établir un équilibre entre la liberté d'action de l'administration et la protection des droits individuels. C'est le devoir de tous les gouvernements devant ce problème de faire prévaloir la Primauté du droit au moment où ils prennent les mesures nécessaires au développement économique et social du pays.

2. La première garantie d'une bonne administration et d'une protection efficace des droits individuels réside dans les formes et les procédures que doit observer le gouvernement quand il prend des décisions propres à affecter les intérêts des citoyens. La protection juridictionnelle des administrés a évolué, mais aujourd'hui le pouvoir exécutif s'articule en un système complexe d'organes, chacun ayant ses règles de procédure propres qui peuvent n'offrir qu'une garantie insuffisante de la Primauté du droit. Les présentes conclusions

²³ Congrès de Rio, 1962, Commission I.

énoncent les principes de fond et de forme qu'il serait souhaitable de voir observer.

3. Dans la plupart des pays, certains organes de l'Exécutif ont à prendre des décisions de nature juridictionnelle, et ces décisions sont très voisines de celles que pourraient prendre des tribunaux de l'ordre judiciaire. Les formes de procédure sont adaptées aux conditions propres à chacun des services intéressés, et sont donc très variées. Mais le principe de la Primauté du droit exige que certains principes fondamentaux soient respectés. Ces principes sont les suivants:

- (1) L'action envisagée et les raisons qui l'inspirent doivent être notifiées à l'intéressé.
- (2) L'intéressé doit avoir la faculté de préparer sa défense et d'obtenir les informations nécessaires.
- (3) Il doit pouvoir se présenter en personne, exposer son point de vue et ses moyens de preuve, et réfuter ceux de la partie adverse.
- (4) Il doit pouvoir se faire assister d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée.
- (5) La décision prise par l'autorité administrative, ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée, doivent être communiqués à l'intéressé.
- (6) L'intéressé doit disposer d'un recours devant une autorité administrative ou judiciaire.

4. Pour sauvegarder l'indépendance des fonctionnaires appelés à rendre des décisions de nature juridictionnelle, et notamment pour les mettre à l'abri d'interventions abusives, la stabilité de leurs fonctions doit être garantie pour toute la durée de leur mandat, sauf si de graves raisons justifiaient leur révocation, celle-ci ne pouvant être prononcée qu'après une procédure judiciaire.

5. Certaines décisions du pouvoir exécutif, bien que n'étant pas de nature juridictionnelle, peuvent cependant affecter profondément les libertés et intérêts individuels. La Primauté du Droit exige donc que dans des cas semblables un minimum de garanties soit prévu.

En ce qui concerne les décisions administratives de portée générale, il est souhaitable qu'avant de se prononcer l'administration consulte s'il y a lieu des personnes qualifiées par leur compétence technique, prenne l'avis d'organismes ou d'organisations représentatives des diverses catégories d'intérêts, et permette éventuellement aux intéressés d'exposer personnellement leurs vues.

En ce qui concerne les décisions administratives de portée individuelle, quand elles comportent une sanction à l'encontre d'un particulier ou peuvent affecter gravement ses intérêts vitaux, il est

souhaitable qu'elles ne soient prises qu'à l'issue d'une procédure comportant les garanties suivantes:

- a) notification à l'intéressé de la mesure envisagée et des raisons qui l'inspirent,
- b) possibilité d'obtenir les informations nécessaires,
- c) possibilité pour l'intéressé de faire valoir son point de vue,
- d) communication à l'intéressé de la décision prise.

6. Il est essentiel que toutes les décisions réglementaires prises par le pouvoir exécutif soient l'objet d'une publication rapide et efficace, par des moyens propres à toucher les personnes susceptibles d'être affectées dans leurs intérêts.

7. L'application des principes fondamentaux énoncés ci-dessus ne doit pas être laissée à la discrétion des agents de l'Administration. Ces principes doivent être clairement formulés dans des formes appropriées à chaque pays, qu'ils soient incorporés à la Constitution ou énoncés dans une loi, dans un règlement, dans un code administratif ou dans tout autre texte.

8. Il serait souhaitable que les États entreprennent l'élaboration et l'adoption de conventions interétatiques ouvrant un droit de recours aux individus ou collectivités intéressés devant une juridiction internationale qui assurerait, aussi bien en période d'exception qu'en période normale le fonctionnement des garanties accordées.

DROIT PÉNAL ET PRIMAUTÉ DU DROIT

A. Principes fondamentaux du Droit pénal ²⁴

1. Toute personne accusée d'un délit a le droit d'être tenue pour innocente tant que sa culpabilité n'a pas été démontrée conformément à la loi, dans une procédure publique lui assurant toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

Toute personne accusée doit avoir au moins le droit:

- a) de recevoir aussitôt communication, en tous points et dans une langue qui lui soit compréhensible, de la nature et des motifs de l'accusation pesant sur elle;
- b) de disposer de la possibilité et du temps suffisant pour la préparation de sa défense;
- c) de se défendre elle-même ou d'obtenir l'assistance d'un défenseur de son choix, et, si elle n'a pas les moyens de le rétribuer, l'assistance gratuite d'un défenseur d'office, lorsque la gravité de l'accusation ou l'intérêt de la justice l'exigent;
- d) de poser ou faire poser des questions aux témoins de l'accusation en présence de l'accusé, et d'obtenir la citation et l'audition de témoins à décharge aux mêmes conditions que celles des témoins à charge, et conformément aux règles ordinaires de la procédure;
- e) de demander l'assistance gratuite d'un interprète lorsqu'elle ne comprend pas la langue des débats ou ne peut s'exprimer dans la langue du tribunal. Seule peut être décisive, pour la condamnation de l'accusé, la situation de fait telle qu'elle se présente après le résultat des débats judiciaires.

2. Une libre défense suppose la liberté du défenseur; chaque avocat appelé à représenter un accusé dans une affaire pénale doit avoir la possibilité de préparer librement et intégralement une défense répondant aux exigences de la justice, de communiquer avec l'accusé, et de plaider sans être influencé ou gêné par des instructions d'un organe ou parti officiel.

L'avocat ne doit pas pouvoir subir de dommage, personnel ou professionnel, pour avoir assuré une défense correcte et ne blessant pas la dignité du tribunal.

²⁴ Congrès d'Athènes, 1955, Commission de Droit pénal, Résolution I.

3. Personne ne doit pouvoir être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment des faits, ni d'après le droit national, ni d'après le droit international.

Le principe de la légalité des délits et des peines doit être respecté même en matière politique et économique. La création d'incriminations et de sanctions uniquement par analogie avec d'autres dispositions pénales, n'est pas admissible.

4. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité. Personne ne doit être arrêté, détenu ou expulsé arbitrairement. Une personne ne peut être privée de sa liberté que dans les cas suivants, et en respectant les voies et les formes de procédure légalement prescrites:

- a) lorsqu'elle est arrêtée régulièrement ou est gardée en détention pour la contraindre à exécuter une obligation qui lui est imposée par la loi;
- b) lorsqu'elle a été arrêtée régulièrement ou est gardée en détention en vue de sa comparution devant la juridiction compétente, pour autant qu'il existe des raisons suffisantes d'admettre que l'inculpé a commis une infraction punissable, et que les exigences de la sécurité publique ou de l'administration de la justice l'exigent;
- c) lorsqu'il s'agit de l'arrestation régulière d'un mineur ordonnée en vue d'assurer son éducation surveillée ou de le conduire devant l'autorité compétente;
- d) lorsqu'il s'agit d'une personne détenue parce qu'elle présente un risque de propagation d'une maladie contagieuse ou pour cause de maladie mentale, d'alcoolisme, d'intoxication ou de vagabondage;
- e) lorsqu'elle a été arrêtée régulièrement ou est gardée en détention pour l'empêcher de pénétrer sans droit sur le territoire national, ou parce qu'elle tombe sous le coup d'une procédure d'expulsion ou d'extradition;
- f) lorsqu'elle est légalement détenue après condamnation par un tribunal compétent.

Toute personne arrêtée doit sans délai et dans une langue qu'elle comprend, recevoir communication des raisons de son arrestation et des accusations élevées contre elle.

Toute personne arrêtée et mise en détention préventive (lettre b ci-dessus) doit être sans délai conduite devant un juge ou un fonctionnaire habilité à exercer des fonctions judiciaires. Elle a droit à être jugée dans un délai convenable ou à être mise en liberté pendant la procédure; la mise en liberté peut être subordonnée au dépôt d'une caution pour garantir sa comparution en justice.

Quiconque est privé de sa liberté par suite d'arrestation ou de détention a le droit de demander une procédure par laquelle une autorité judiciaire soit appelée à décider sans délai de la légitimité de la détention, et à ordonner sa libération si cette dernière n'a pas eu lieu conformément à la loi.

Quiconque a été victime d'une arrestation ou d'une détention en violation de ces garanties, a droit à réparation.

5. Personne ne doit être soumise à la torture sous quelque forme que ce soit, ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Personne ne doit, étant entendu comme témoin ou accusé par un organe d'instruction ou d'enquête officiel, être soumise à des moyens de pression physique ou psychique et contrainte à des déclarations déterminées ou à un aveu.

Un témoin ou un inculpé peut refuser de déposer devant un organe de police ou d'accusation, et demander à être entendu par un juge sur le fond de l'affaire. Même devant un tribunal, l'inculpé n'a pas l'obligation de s'exprimer sur le fond de la cause le concernant.

6. Personne ne doit être exposé à des peines cruelles ou inhumaines. Toute peine doit être fixée dans le cadre établi par la loi. Toutes les circonstances de fait et personnelles doivent être prises en considération pour la fixer équitablement. Une peine ne doit pas être prononcée pour des motifs d'intimidation générale exclusivement, ni fixée de manière particulièrement sévère parce que les condamnés doivent être utilisés comme main-d'œuvre avantageuse.

Les voies d'appel garanties par la procédure ordinaire doivent être assurées à tout accusé ou condamné.

L'exécution de la peine doit être humaine aussi; le travail des détenus ne doit pas être exploité. La discipline à l'intérieur des établissements de détention doit pouvoir être assurée, mais elle ne peut l'être par des méthodes cruelles ou nuisibles à la santé des détenus.

Tout détenu a le droit de demander une enquête précise à l'autorité compétente, lorsqu'il est d'avis que ces principes sont violés ou lorsqu'il se croit autrement traité de manière injuste. Aucun dommage ne doit lui être infligé en raison d'une demande ou d'une plainte de cette nature.

B. Procédure pénale et Primauté du Droit ²⁵

Les droits de l'accusé au cours de la procédure pénale, même s'ils sont garantis de manière précise par des textes, peuvent être rendus en réalité illusoires s'ils ne reposent pas sur des institutions

²⁵ Congrès de Delhi, 1959, Commission III.

dont l'esprit et la tradition limitent l'exercice de certains pouvoirs d'origine légale ou coutumière, attribués en particulier aux autorités chargées de la poursuite et à la police. C'est à partir de cette observation, qu'il faut chercher à répondre à la question suivante: lorsque le citoyen d'un pays qui observe le Principe de la Primauté du Droit est inculpé d'une infraction pénale, quels sont les droits qui doivent lui être garantis?

Cette question a été examinée sous ses divers aspects dans les paragraphes suivants: Il appartient à chaque pays d'assurer et de développer dans le cadre de son système juridique les règles suivantes, considérées comme le minimum des garanties du Principe de la Primauté du Droit.

1. *Certitude des règles pénales*

Les définitions inscrites dans la loi ainsi que leur interprétation doivent toujours assurer une sécurité juridique aussi grande que possible et cela d'autant plus en droit pénal puisqu'il met en jeu la vie et la liberté des citoyens.

2. *Lois rétroactives*

Une telle certitude n'est pas assurée lorsqu'une loi pénale ou la sanction de sa violation a effet rétroactif. Toute législation rétroactive, spécialement en Droit pénal, est incompatible avec le principe de la Primauté du Droit.

3. *Présomption d'innocence*

L'application du principe de la Primauté du Droit implique la reconnaissance de la règle selon laquelle un accusé doit être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie.

Ce principe général n'est pas incompatible avec une disposition prévoyant exceptionnellement le renversement du fardeau de la preuve lorsque certains faits créant une présomption contraire ont été déjà établis.

La culpabilité personnelle doit être prouvée dans chaque cas.

4. *Arrestation et inculpation*

(1) Le pouvoir de procéder à des arrestations, que ce soit en cas de flagrant délit ou non, doit être strictement réglementé par la loi. Ce pouvoir ne peut être exercé que s'il existe des indices sérieux que la personne qui doit être appréhendée a commis un délit.

(2) La personne arrêtée doit être aussitôt informée des motifs de son arrestation.

(3) Dès son arrestation et à tout moment de la procédure, l'inculpé doit pouvoir consulter le conseil de son choix. Il doit être aussitôt informé de ce droit d'une manière qui lui soit compréhensible.

(4) Toute personne arrêtée doit, dans un temps aussi bref que possible fixé par la loi, être traduite devant l'autorité judiciaire compétente.

(5) Après sa comparution devant l'autorité judiciaire compétente, la personne arrêtée ne peut plus être détenue par la police.

5. *Détention préventive*

(1) Nul ne peut être privé de sa liberté que dans la mesure où la sécurité publique et les nécessités de la procédure et du jugement l'exigent.

(2) Toute personne arrêtée et détenue doit avoir le droit de demander à l'autorité judiciaire compétente sa mise en liberté, au besoin moyennant caution appropriée, et de pouvoir renouveler cette demande à des intervalles suffisamment courts.

Toute personne détenue doit être mise en liberté provisoire à moins que :

- a) les charges relevées contre elle ne soient particulièrement graves;
- b) l'autorité judiciaire compétente ne soit convaincue que si cette personne est mise en liberté, elle pourrait se soustraire à la justice;
- c) l'autorité judiciaire compétente ne soit convaincue que cette personne, si elle est mise en liberté, pourrait faire disparaître ou fausser des moyens de preuve, notamment en subornant des témoins;
- d) l'autorité judiciaire compétente ne soit convaincue que si cette personne est mise en liberté, elle pourrait commettre de nouveaux délits.

6. *Préparation et exercice de la défense*

Le Principe de la Primauté du Droit exige que l'accusé ait la possibilité de se défendre, ce qui implique :

(1) Qu'il ait en tout temps le droit d'être assisté d'un conseil de son choix et qu'il ait toute liberté de communiquer avec lui;

(2) Qu'il soit informé avec précision des chefs d'accusation pesant sur lui;

(3) Qu'il ait le droit de citer des témoins à décharge et d'assister à leurs interrogatoires;

(4) Que, du moins dans les cas graves, il reçoive suffisamment de temps avant le procès notification de la nature des éléments de preuve réunis par l'accusation;

(5) Qu'il ait le droit d'assister à l'audition des témoins à charge et la possibilité d'être confronté avec eux.

7. *Obligations minima de l'organe des poursuites*

L'accusation n'a pas pour mission d'obtenir à tout prix la condamnation de l'accusé. Il doit présenter objectivement tous les éléments du dossier. S'il n'entend pas faire état d'éléments favorables à l'accusé, il doit les communiquer à celui-ci ou à son défenseur suffisamment à temps pour lui permettre de les utiliser.

8. *Interrogatoire de l'accusé*

Aucun accusé ne doit être obligé à se déclarer coupable. Aucun accusé ni témoin ne peut être soumis à une contrainte physique ou psychologique, y compris tout procédé portant atteinte à sa volonté ou à sa dignité d'homme.

Les communications postales et téléphoniques ne peuvent être interceptées que dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi et avec l'autorisation ou sur un ordre de l'autorité judiciaire compétente.

Une perquisition au domicile de l'accusé ne peut intervenir sans le consentement de celui-ci, ou sur un mandat délivré par l'autorité judiciaire compétente.

Les éléments de preuve recueillis en violation des principes précités ne peuvent être utilisés contre l'accusé.

9. *Procès public*

Le Principe de la Primauté du Droit exige que le procès criminel se déroule en public. Il est cependant nécessaire d'admettre des exceptions à cette règle. Ces exceptions doivent être définies par la loi et c'est au tribunal qu'il appartient de décider si elles s'appliquent à tel ou tel procès.

La presse doit pouvoir rendre compte des procès pénaux. Il n'est pas cependant conforme au principe de la Primauté du Droit d'autoriser la presse à publier soit avant, soit pendant le procès, toute information susceptible de nuire à l'objectivité du procès.

10. *L'autorité de la chose jugée*

L'accusé qui a été condamné ou acquitté par une décision ayant autorité de chose jugée ne peut être poursuivi pour des faits identiques même sous une qualification différente.

11. *Voies de recours et appels*

Toute condamnation pénale et toute décision refusant la mise en liberté provisoire doivent pouvoir faire l'objet d'au moins une voie de recours.

Il est indispensable que des recours appropriés soient prévus en cas de violation de l'un des droits essentiels précités. Les modalités de ces recours dépendent de la nature de ces droits ainsi que du système juridique en vigueur. Les différents systèmes juridiques peuvent prévoir divers modes de contrôle des activités de la police, des organes de poursuites et d'instruction.

12. *Sanctions*

Le Principe de la Primauté du Droit ne suppose pas une théorie particulière de répression, mais il doit nécessairement avoir pour conséquence l'exclusion de toutes peines ou mesures de sûreté inhumaines, cruelles et trop rigoureuses, et recommande, chaque fois qu'il est possible, l'adoption de mesures rééducatives.

C. Procédure pénale et liberté individuelle ²⁶

1. L'inculpé doit en principe être laissé en liberté provisoire jusqu'à ce qu'il soit jugé par le tribunal compétent, sauf dans les cas suivants qui peuvent justifier sa mise en état de détention préventive :

- a) si l'infraction pour laquelle il est poursuivi est particulièrement grave,
- b) s'il est à craindre qu'il ne cherche à suborner les témoins ou à entraver le cours de la justice,
- c) s'il risque de commettre d'autres infractions,
- d) s'il risque de se soustraire à la justice.

2. La décision en matière de mise en liberté provisoire relève de l'autorité judiciaire et doit échapper au contrôle de l'Exécutif. Même si le tribunal doit entendre et examiner le point de vue de l'administration, le fait que l'enquête soit en cours ne justifie pas en soi le maintien de la détention préventive. Si la mise en liberté est accordée moyennant caution, le montant de celle-ci devra être en rapport avec la situation pécuniaire de l'inculpé. L'inculpé à qui la mise en liberté a été refusée doit disposer d'un recours devant une juridiction d'appel.

3. Si le prévenu condamné en première instance a interjeté appel, la juridiction de première instance ou d'appel doit pouvoir lui accorder

²⁶ Congrès de Lagos, 1961, Commission II, Art. VI à IX.

une mise en liberté avec ou sans caution, compte tenu des principes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Il est recommandé de recourir à la procédure de citation directe de préférence à l'usage de la détention préventive qui oblige l'inculpé à demander sa mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

POUVOIR JUDICIAIRE ET PRIMAUTÉ DU DROIT

A. Le pouvoir Judiciaire selon la Primauté du Droit ²⁷

1. L'indépendance de la Magistrature est une condition nécessaire de l'existence d'une société libre vivant sous un régime de légalité fondé sur le principe de la Primauté du Droit. Cette indépendance signifie que le Magistrat doit être, dans l'exercice de ses fonctions, libre de toute immixtion de la part de l'Exécutif ou du Législatif. Le juge ne peut pas toutefois agir d'une manière arbitraire. Son devoir est d'interpréter la loi et les principes généraux du droit. L'indépendance du juge suppose en outre que le traitement qui lui est octroyé est suffisant et ne peut être modifié à son désavantage pendant l'exercice de ses fonctions.

2. Dans les différents pays, les juges sont nommés, confirmés dans leurs fonctions ou promus suivant des méthodes variées impliquant l'intervention du Législatif, de l'Exécutif, de la Magistrature, des représentants des professions juridiques ou, parfois, l'intervention conjointe de plusieurs de ces organes. La désignation des juges par élection et plus spécialement par réélection (comme c'est le cas dans certain pays) présente des risques particuliers pour l'indépendance de la Magistrature; ce dernier système sera compatible avec l'indépendance du Juge à condition que la liste des candidats et les controverses politiques soient traditionnellement limitées par un accord préalable. La nomination des juges par le seul Législatif, Exécutif ou Judiciaire comporte également des dangers et dans les pays où l'on est, dans l'ensemble, satisfait de la qualité et du degré d'indépendance des juges, on constate qu'en vertu de la loi ou de la coutume, il existe une certaine coopération (ou, tout au moins, une certaine consultation) entre la Magistrature et l'organe qui procède en fait aux nominations.

3. Le principe de l'inamovibilité des juges, qui a pour conséquence que le juge est sûr de rester en fonctions jusqu'à sa mort ou jusqu'à l'âge de la retraite fixé par la loi, constitue une garantie importante du principe de la Primauté du Droit. Bien qu'il ne soit pas impossible qu'un juge nommé pour une période donnée puisse affirmer son indépendance, il doit, surtout s'il cherche à se voir confirmer dans ses fon-

²⁷ Congrès de Delhi, 1959, Commission IV, Art. I à VI.

tions, faire face à des difficultés et à des pressions plus grandes qu'un autre juge qui est sûr de rester en fonctions sa vie durant.

4. Si l'on veut concilier le principe de l'inamovibilité des juges avec la possibilité de les révoquer dans les cas exceptionnels, il est nécessaire que les motifs de la révocation soient clairement définis, que la procédure de révocation se déroule devant un organe de caractère juridictionnel, et qu'elle assure au juge au moins les mêmes garanties que celles dont bénéficie un accusé dans un procès pénal.

5. Les principes exposés au paragraphe précédent s'appliquent: (1) aux tribunaux civils et criminels de droit commun; (2) aux tribunaux administratifs ou aux tribunaux constitutionnels qui ne relèvent ni les uns ni les autres du contrôle des tribunaux ordinaires. Les juges des tribunaux administratifs, qu'ils soient juristes de profession ou non, ou qu'ils soient non-juristes exerçant d'autres fonctions judiciaires (jurés, assesseurs, juges de paix, etc.) ne doivent être nommés et révoqués qu'en accord avec l'esprit des principes posés ci-dessus, dans la mesure où ces principes sont applicables à leur statut particulier. Ces personnes ont, en tout cas, le même devoir de rester indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

6. On doit poser en principe que le Législatif est compétent pour déterminer le cadre général et les principes de l'organisation judiciaire. Le Législatif peut cependant, sous réserve des restrictions apportées à la possibilité de déléguer une partie de son pouvoir de légiférer — (question qui a été traitée plus haut) — déléguer une partie de son pouvoir à l'Exécutif. Toutefois, l'exercice d'une telle compétence par le Législatif ainsi que, par délégation, par l'Exécutif, ne doit pas être utilisé comme un moyen indirect de porter atteinte à l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

B. Rôle du Pouvoir Judiciaire dans la protection des droits de l'individu ²⁸

1. Une société libre affirmant le Principe de la Primauté du Droit ne peut se maintenir telle sans que soit garantie l'indépendance absolue des magistrats du siège. Dans chaque pays les auxiliaires de la justice ont l'obligation de concourir au maximum à la sauvegarde de l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

2. Suivant les pays, il existe des règles différentes pour la nomination, la promotion et le déplacement des magistrats, les compétences relevant de l'Exécutif et du Législatif. L'abrogation de ces règles, si en pratique elles ont été acceptées par l'ensemble des populations

²⁸ Congrès de Lagos, 1962, Commission III, Art. I à V.

pendant une longue période, et ont donné toute satisfaction, n'est pas nécessaire.

3. Dans les pays où les règles de nomination, de promotion et de déplacement des magistrats ne sont pas encore conformes aux principes ci-dessus et ne donnent pas toute satisfaction, il convient:

- a) que la compétence à cet effet ne soit pas confiée à l'Exécutif ou au Législatif seuls, mais à un organisme indépendant tel que la *Judicial Service Commission* au Nigéria ou le Conseil supérieur de la magistrature dans certains pays africains de langue française;
- b) que si l'indépendance du Pouvoir judiciaire n'est pas encore pleinement assurée, les principes ci-dessus soient appliqués immédiatement à tous les magistrats, et en première urgence à ceux des juridictions pénales.

4. Il est recommandé que le droit coutumier, traditionnel ou local soit administré par les tribunaux ordinaires du pays, mais, tant qu'il restera de la compétence de juridictions spéciales, tous les principes énoncés ci-dessus et à New Delhi pour la sauvegarde du Principe de la Primauté du Droit doivent s'appliquer à ces tribunaux.

5. L'attribution faite dans certains pays d'une compétence juridictionnelle, spécialement en matière pénale, à des personnes dépourvues de formation et d'expérience juridique ou à des fonctionnaires de l'administration, ne présente pas les garanties exigées par le Principe de la Primauté du Droit.

CHAPITRE VI

LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET LA PRIMAUTE DU DROIT

A. Les professions juridiques selon la Primauté du Droit ²⁹

1. Pour assurer le respect du Principe de la Primauté du Droit il est indispensable qu'il existe des professions juridiques réglementées, organisant librement leur propre activité. On admet cependant que les professions juridiques peuvent être soumises à un contrôle général des tribunaux, et qu'il peut y avoir des règles posées par voie législative sur l'admission à l'exercice de ces professions.

2. Sous réserve de son obligation professionnelle d'accepter les dossiers dans certains cas, l'avocat doit rester libre, d'accepter ou de refuser le dossier qui lui est offert.

3. Bien que d'un pays à l'autre il existe des différences quant à l'étendue de l'obligation qui incombe à un avocat d'accepter un dossier, on peut considérer que :

(1) Toutes les fois que la vie, la liberté, les biens, la réputation d'un individu sont en jeu, celui-ci doit être libre de se faire assister et représenter par un avocat. Dans ce cas, l'avocat doit être souvent prêt à assurer la défense de personnes impliquées dans des procès impopulaires, ou professant des opinions hétérodoxes pour lesquelles l'avocat peut lui-même n'éprouver aucune sympathie.

(2) Lorsque l'avocat a accepté un dossier, il ne peut pas renoncer à assurer la défense sans une raison valable afin de ne pas porter préjudice à son client.

(3) il est du devoir de l'avocat d'employer tous moyens de droit et de fait qu'il estime nécessaires à la défense efficace de son client, et cela sans craindre les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

4. L'accès à la Justice, égal pour le riche comme pour le pauvre, est essentiel au respect du principe de la Primauté du Droit. Il est par conséquent indispensable de fournir une assistance judiciaire adéquate à tous ceux qui, menacés dans leur vie, leur liberté, leurs biens, ou leur réputation, ne sont pas en mesure de rémunérer les services d'un avocat. Cette obligation peut être remplie par des moyens différents

²⁹ Congrès de Delhi, 1959, Commission IV, Art. VII à X.

et elle est, dans l'ensemble, actuellement mieux assurée dans les procès criminels que dans les procès civils. Il est nécessaire cependant de connaître exactement toutes les conséquences pratiques de ce principe : il faut savoir, en particulier, si par assistance judiciaire « adéquate » on entend le recours aux services d'un avocat dont la classe et l'expérience sont reconnues ; il y a là une question qui ne peut pas être complètement dissociée de celle que pose la juste rémunération des services rendus par l'avocat. Les professions juridiques ont pour première obligation de s'efforcer d'assurer l'assistance judiciaire adéquate. Toutefois, l'État et la communauté ont, de leur côté, l'obligation d'aider les professions juridiques dans l'accomplissement de ce devoir.

B. Rôle du Barreau dans la protection des droits de l'individu³⁰

1. Pour assurer le respect du Principe de la Primauté du Droit, il est nécessaire que la profession d'avocat échappe à toute ingérence extérieure.

2. a) Dans les États où l'organisation d'un Barreau est possible, les avocats doivent assurer eux-mêmes leur recrutement et leur discipline suivant des règles précisées au préalable par la loi.

b) Dans les États où il n'existe pas de Barreau organisé, il est nécessaire que la discipline des avocats soit du ressort des tribunaux, après avis de l'avocat le plus ancien, plutôt que du Pouvoir exécutif.

3. Toutes mesures doivent être prises afin que l'accès aux tribunaux soit facilité aux justiciables, notamment par l'organisation de l'assistance judiciaire en matière civile et pénale.

C. Rôle du juriste dans un monde en transformation³¹

1. Vu l'évolution rapide et les conditions d'interdépendance du monde contemporain, les juristes doivent montrer la voie dans la mise au point de nouvelles conceptions et techniques juridiques. Celles-ci devront tenir compte des dangers particuliers à notre époque et des aspirations communes à toute l'humanité.

Le juriste doit voir au-delà de ses activités strictement professionnelles, il ne peut rester indifférent à ce qui se passe dans le domaine du développement économique et social, et doit bien au contraire apporter une contribution positive à ce processus. Il le fera en devenant l'instigateur et le promoteur du développement économique et de la Justice sociale. Avocats et praticiens doivent mettre leurs connaissances et leur expérience au service, non seulement de leur clientèle personnelle, mais aussi de la société toute entière.

³⁰ Congrès de Lagos, 1961, Commission III, Art. VI-VII.

³¹ Congrès de Rio, 1962, Commission III.

2. Les juristes de tous les pays ont le devoir, dans leur activité professionnelle comme dans leur activité civique, de contribuer à ce que le pouvoir législatif soit exercé par une Assemblée procédant d'élections démocratiques et à ce que le pouvoir judiciaire soit confié à des magistrats indépendants et convenablement rémunérés, et aussi de veiller sans relâche au respect des Libertés individuelles et des Droits de l'Homme.

3. Les juristes doivent refuser leur collaboration aux autorités publiques dans toute entreprise qui serait contraire aux principes fondamentaux du droit.

4. Les juristes doivent considérer avec toute leur attention la persistance de la misère, de l'ignorance et de l'inégalité dans une large partie du monde; leur place est à l'avant-garde dans le combat contre ces fléaux, car aussi longtemps qu'ils séviront la garantie des droits civils et politiques n'apportera qu'une satisfaction très imparfaite et incomplète à la dignité de la personne humaine.

5. Les juristes doivent prendre une part active à l'étude des réformes législatives. En particulier, pour les questions dont la complexité technique est telle qu'elles dépassent l'entendement du grand public et ne sont accessibles qu'à des juristes éprouvés, ils étudieront les projets de réforme et soumettront aux autorités compétentes leurs propres suggestions.

6. Les juristes s'efforceront de faire mieux connaître et respecter les principes généraux du droit, et de faire comprendre à leurs concitoyens la protection que leur assure un régime de légalité.

7. Les juristes, pour satisfaire aux obligations que leur impose le respect de la Primauté du Droit, devront agir tantôt individuellement, tantôt dans le cadre d'organisations professionnelles. A ce point de vue il est essentiel qu'ils soient organisés en barreaux ou associations, et que ces organisations soient autonomes et libres de toute emprise du pouvoir exécutif.

8. La Primauté du Droit suppose l'existence d'un barreau composé d'avocats compétents et honnêtes, qui soient de plus disposés à prêter leur assistance à tous les justiciables, sans égard à leur race, à leur religion, à leur origine, à leurs opinions, ni n'a aucun facteur de discrimination. Il est souhaitable que les avocats soient assez nombreux et spécialisés pour répondre aux besoins de la collectivité et permettre à tout justiciable de s'assurer les services qualifiés d'un conseil de son choix.

Les praticiens pris individuellement aussi bien que leurs organisations professionnelles ont le devoir de prêter leur assistance à titre

bénévole aux personnes dépourvues de moyens précaires, et cela en collaboration avec le personnel des tribunaux et les autres auxiliaires de la justice.

9. La Primauté du Droit suppose que l'accès au barreau soit subordonné à certaines qualifications, et que ces qualifications soient fixées par une autorité qui ait en même temps compétence pour faire appliquer la discipline de la profession. La solution la meilleure est que ces pouvoirs soient confiés à un Ordre des avocats autonome et démocratiquement organisé; à défaut ils doivent être remis à des magistrats de l'ordre judiciaire. La procédure à suivre en matière disciplinaire doit comporter les garanties normales d'une procédure judiciaire. Les organisations professionnelles d'avocats doivent être ouvertes à tous les juristes présentant les qualifications requises, sans considération de race, de religion ni d'opinion. Elles s'efforceront de conclure avec des organisations étrangères des accords de réciprocité, pour que la pratique de la profession ne soit plus subordonnée à une condition de nationalité.

10. (1) Pour assurer à certains justiciables une défense efficace, il peut être parfois souhaitable d'autoriser des avocats de pays étrangers à se présenter à la barre.

(2) Les barreaux doivent faire le nécessaire pour que tous les inculpés soient correctement défendus, y compris ceux dont la cause est impopulaire.

11. Il est essentiel que l'inculpé puisse discuter de sa défense en toute liberté d'esprit avec son avocat, sans avoir à craindre que celui-ci ne dévoile, volontairement ou sous la contrainte, la substance de leurs entretiens.

12. Dans les conditions d'interdépendance du monde contemporain, les responsabilités des juristes s'étendent bien au-delà des frontières de leurs pays respectifs. Ils doivent être entièrement dévoués à la cause de la paix et aux principes de la Charte des Nations Unies. Ils doivent contribuer dans la mesure de leurs moyens à la consolidation et au développement du droit et des institutions internationales, et militer pour l'application de procédures judiciaires ou arbitrales au règlement des différends entre États. Ils doivent enfin travailler en faveur de la négociation et de la conclusion de conventions internationales pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ouvriront la voie à la consécration sur le plan mondial de la Primauté du Droit.

13. En toutes circonstances le juriste doit s'efforcer d'être un vivant exemple des vertus cardinales de sa profession: l'honnêteté, le désintéressement, la compétence, le courage et le dévouement au service de l'humanité.

D. Rôle du juriste dans un pays en voie de développement ³²

Introduction

Le Droit et le juriste sont des instruments de l'ordre social. Sans le Droit l'évolution de l'humanité jusqu'au stade de son développement actuel n'aurait pas été possible. C'est le Droit qui préserve la société et qui permet à l'homme de vivre, d'aimer et de travailler en paix de génération en génération.

Le Droit n'est pas négatif, ni immuable. Il ne doit pas être un joug mais tout juste un harnais maintenant la société de façon à la fois légère et ferme pour lui permettre d'aller librement de l'avant. Certes, l'ordre est important, mais il doit permettre l'évolution. Le Droit doit être tout ensemble ferme et souple et capable de s'adapter à un monde en transformation. Ceci est particulièrement vrai pour les pays en voie de développement.

La pauvreté, le peu d'espoir qu'offre l'existence et l'inégalité flagrante qui sont le lot des gens vivant dans cette Région,³³ exigent des guides à l'esprit ouvert capables de comprendre la nécessité d'une évolution permettant à chaque citoyen de reprendre espoir dans un avenir où toutes ses possibilités latentes pourront s'épanouir dans une société libre. Si la liberté ne doit pas être finalement trahie, il faut s'engager dans l'action pour répondre aux vastes besoins des peuples de cette Région. Entre les dangers venus de la droite et de la gauche, l'homme d'État doit trouver le moyen de faire progresser le développement économique et social de son pays et de ses concitoyens, tout en préservant ou en faisant naître les libertés et les institutions qui sont les pierres angulaires d'une société libre selon la Primauté du Droit.

Ces problèmes exigent du juriste de prendre une part active à leur solution; son rôle peut avoir une importance capitale. Certes, le juriste à lui seul ne saurait les résoudre. Cependant, la vie de l'homme au sein de la société et ses rapports avec les autres hommes sont précisément l'objet des études du juriste, qui possède des connaissances spéciales dans ce domaine. Dans bien des endroits de la Région le juriste est mieux armé que tout autre et a mieux la possibilité de voir ces problèmes dans leur juste perspective et d'en chercher la solution.

Le juriste doit voir au delà des frontières du Droit, au sens strict du terme, et comprendre la société dans laquelle il vit afin de pouvoir jouer son rôle dans son avancement. L'inspiration des juristes du monde entier, et de ceux de cette Région en particulier, jointe aux idéaux proclamés au Congrès de Rio et énoncés plus haut au para-

³² Congrès de Bangkok, 1965, Commission III.

³³ La Région du Sud-est Asiatique et du Pacifique, qui était le sujet principal du Congrès de Bangkok.

graphie C sur « le rôle du juriste dans un monde en transformation », ³⁴ pourraient jouer un rôle important pour façonner les sociétés libres de l'avenir et promouvoir l'accession de l'homme à sa complète dignité, de manière à faire échec aux périls et aux dangers d'un monde en transformation.

En se référant particulièrement aux pays en voie de développement, on arrive aux conclusions suivantes :

1. Le juriste a le devoir moral impérieux de soutenir et de faire progresser les principes de la Primauté du Droit dans sa sphère d'action ou d'influence, quelle qu'elle soit, et il doit remplir cette obligation même si cela le met en défaveur vis-à-vis de l'autorité ou s'il va, ce faisant, à contre-courant des plus fortes tendances politiques du moment. Il peut donner effet, dans la pratique quotidienne de sa profession, à nombre de principes qui sont le fondement de la Primauté du Droit; par ailleurs, il a la responsabilité en tant que citoyen d'une communauté en voie de développement de les mettre en œuvre pour le bénéfice de la société et de ses concitoyens.

2. Pour le maintien de la Primauté du Droit, il importe que le juriste se tienne à la disposition de tous les individus pour défendre leurs droits civils, privés ou publics, et qu'il soit prêt à agir dans ce sens avec résolution et courage. Cet état de disponibilité implique pour lui l'obligation de jouer un rôle actif dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un système efficace d'assistance judiciaire pour les pauvres et les indigents.

3. Le juriste doit entreprendre :

(i) d'obtenir l'abrogation ou l'amendement des lois qui sont devenues impropres ou injustes ou en désaccord avec les besoins et les aspirations du peuple;

(ii) d'examiner les projets de lois et de décrets et de s'assurer qu'ils soient compatibles avec les principes de la Primauté du Droit;

(iii) de s'assurer que les textes de loi soient clairs et facilement compréhensibles;

(iv) de promouvoir la législation destinée à créer le cadre légal dans lequel une société en voie de développement pourra progresser et dans lequel les membres de cette société pourront accéder à leur pleine dignité d'homme.

4. Le juriste doit donner son appui à l'administration dans l'exécution de ses fonctions. En tout état de cause, il doit s'efforcer de faire que ces fonctions soient exécutées dans le respect des Droits de l'individu et en harmonie avec la loi et s'efforcer d'assurer l'existence de

³⁴ Voir page 40.

voies de recours judiciaires pour tous les actes administratifs pouvant porter atteinte aux Droits de l'Homme.

5. Le juriste doit introduire dans le domaine des relations internationales les principes fondamentaux de la résolution de Rio et des conclusions du présent Congrès: le respect de la loi et le souci de l'humanité toute entière, tout particulièrement vis-à-vis du pauvre, du faible, de l'ignorant et de l'opprimé.

6. Le juriste doit s'intéresser activement à tout ce qui concerne l'enseignement du Droit, y compris les mesures propres à apporter un stimulant aux professeurs de Droit, ainsi qu'à faire tout son possible pour faire appliquer effectivement les principes énoncés au Chapitre suivant. La Primauté du Droit, en tant qu'idée-force, exige que l'enseignement du Droit tienne compte de façon réaliste de l'interférence entre le légal, le social et l'économique telle qu'elle existe dans les sociétés en voie de développement, afin que le futur juriste de cette Région soit mieux armé pour jouer un rôle constructif.

7. Le juriste devra s'efforcer d'obtenir l'adhésion et l'appui de ses associations professionnelles et de leurs membres aux idéaux sus-énoncés.

CHAPITRE VII

ENSEIGNEMENT DU DROIT ET PRIMAUTE DU DROIT

Le rôle de l'enseignement du droit dans une société en voie d'évolution ³⁵

1. *Introduction*

Les membres des différentes professions juridiques — magistrats, professeurs, avocats et praticiens du droit — ont à jouer un rôle décisif pour imposer dans leur collectivité le respect des principes fondamentaux du droit. Ce rôle prend un relief tout particulier dans les pays où l'évolution sociale est rapide et profonde. Pour que les juristes des diverses disciplines soient en mesure d'assumer ces responsabilités, il importe que l'enseignement du droit mette l'accent sur certains points et notamment :

- (1) montre comment la législation, en évoluant, contribue à une meilleure organisation des relations économiques et sociales et à une élévation du niveau de vie,
- (2) donne une attention particulière aux règles, aux institutions et aux procédures qui tendent à garantir et à promouvoir les droits des individus et des collectivités,
- (3) forme les étudiants au respect des principes généraux du droit, de sorte qu'ils prennent conscience de leur portée, comprennent la nécessité d'une justice sociale plus complète, et se préparent à défendre les idéaux de leur profession et à lutter pour faire prévaloir le respect du droit dans la société.

Plusieurs conditions semblent nécessaires à la réalisation de ces objectifs :

- (1) Dans les pays qui n'ont pas encore de Faculté ni d'Ecole de droit, des établissements d'enseignement juridique doivent être créés en toute première priorité.
- (2) Les Facultés de droit ne doivent pas se borner à former des avocats, des magistrats et des praticiens en nombre suffisant pour répondre aux besoins du pays. Elles doivent également dispenser un enseignement post-universitaire des principes fondamentaux du droit et de l'organisation judiciaire, qui s'adressera principalement aux fonctionnaires, cadres de

³⁵ Congrès de Rio, 1962, Commission IV.

l'industrie et des affaires, responsables des organisations professionnelles et syndicats, journalistes et publicistes. Elles doivent enfin diffuser aussi largement que possible la connaissance de ces mêmes principes fondamentaux du droit.

- (3) Les établissements d'enseignement du droit ne doivent pas seulement donner à leurs élèves une connaissance aussi complète que possible des différentes disciplines juridiques, mais également ouvrir leur esprit au sens des responsabilités, et cela tout particulièrement dans les pays où ces établissements sont seuls à remplir cette fonction.

2. *Les programmes d'études*

Il est admis que les programmes d'études doivent donner à la consécration et à la mise en œuvre de la Primauté du Droit la place qui leur revient. Dans leur détail, les programmes seront fonction des conditions particulières à chaque pays et du niveau de l'enseignement pré-universitaire. Il est pourtant possible de poser quelques règles de portée générale.

Deux points sont à considérer: le contenu des programmes et les méthodes d'enseignement. Il n'est pas question de suggérer un programme complet d'enseignement. On observera seulement que du point de vue de la garantie des libertés fondamentales et de la protection de l'individu contre l'arbitraire, certaines matières ont une importance particulière, par exemple le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit pénal, le droit international et comparé. La place que tiennent les garanties de procédure dans la protection des Droits de l'Homme rend indispensable l'étude de la procédure civile et pénale. Les étudiants devront être formés à l'étude des principes fondamentaux du droit aussi bien qu'à la discussion de questions particulières et de cas concrets. Chacune des disciplines enseignées devra être située dans son cadre historique, politique, économique et social.

Il conviendra de faire des références fréquentes aux systèmes juridiques étrangers, et des parallèles qui mettront en relief les avantages et les défauts respectifs des solutions en présence.

Les Facultés de droit doivent être des centres, non seulement d'enseignement, mais aussi de discussion, organiser des débats sur des questions d'actualité, notamment sur les réformes législatives envisagées dans le pays, et prévoir des conférences sur les données les plus récentes de l'évolution du droit.

3. *Les étudiants*

L'entrée dans les Facultés de droit doit être normalement subordonnée à un certain niveau de culture. La condition requise peut

être, soit la possession de certains titres universitaires, soit le succès à un examen d'admission. Il peut être d'ailleurs nécessaire, dans les pays en voie de développement, d'assouplir ces règles en vue d'une formation accélérée des cadres.

On ne saurait en tout cas admettre, aussi bien pour les conditions d'admission que dans le cours des études, aucune discrimination entre les candidats suivant leur race, leur nationalité, leur religion, leur sexe, leurs idées politiques ou leur situation sociale. Des mesures doivent par ailleurs être prises, sous la forme par exemple de bourses d'études ou de prêts d'honneur, pour qu'aucun candidat ne doive renoncer à entrer à la Faculté ou à poursuivre ses études faute de moyens pécuniaires, et les étudiants ne doivent pas être exposés à des appels de fonds abusifs ou arbitraires.

4. *Le corps enseignant*

Vis-à-vis du corps enseignant également, aucune discrimination fondée sur la race, la nationalité, la religion, le sexe, les idées politiques et la situation sociale ne doit être tolérée. Les Facultés de droit, qu'elles relèvent de l'enseignement privé ou de l'enseignement public, doivent avoir le libre choix de leur corps enseignant (qui sera de préférence recruté sur concours), ou participer au moins à sa nomination. Leur choix doit tenir compte, non seulement de la valeur intellectuelle des candidats, mais également de leur intégrité morale et du sens qu'ils ont de leurs responsabilités civiles et sociales. Les professeurs doivent recevoir une rémunération convenable et être assurés d'une stabilité dans leur poste qui leur laisse une entière liberté d'expression.

La garantie de l'indépendance du corps enseignant présente un intérêt particulier dans les pays où les Facultés de droit relèvent de l'enseignement public. Elle sera assurée par le recrutement sur concours, la stabilité dans le poste et la reconnaissance des libertés universitaires traditionnelles.

Rien ne s'oppose à ce que des professeurs de Facultés de droit aient une activité ou exercent des fonctions politiques, cela peut même présenter des avantages. Mais les libertés universitaires doivent demeurer intactes et l'Université doit être tenue à l'abri des fluctuations de la politique.

Il est souhaitable que des échanges de professeurs soient régulièrement organisés entre Universités d'un même pays et entre Universités de différents pays.

Enfin, les établissements d'enseignement de droit doivent pourvoir à la formation du corps enseignant lui-même et permettre aux professeurs de compléter leur propre formation.

5. *L'organisation de l'enseignement du droit*

Il semble souhaitable que l'organisation de l'enseignement incombe aux Facultés elles-mêmes et échappe à toute influence étrangère à son intérêt bien compris. Le corps enseignant doit avoir en cette matière une autorité prépondérante.

L'enseignement doit être compris de telle sorte que les professeurs bénéficient d'une complète liberté d'expression aussi bien dans leurs cours que dans leurs travaux personnels. Dans les pays en voie de développement, l'enseignement doit être organisé en fonction de leurs besoins propres.

Là où les Facultés de droit relèvent de l'enseignement public, elles doivent disposer d'une large autonomie, notamment en matière financière. A cet égard, il est souhaitable que leurs dépenses soient couvertes par les fonds publics plutôt que par les redevances versées par les élèves, de telle sorte que le pays tout entier contribue par la voie budgétaire à l'entretien d'institutions essentielles à la Primauté du Droit. Ceux qui, par leurs contributions personnelles, pourvoient aux besoins financiers des établissements privés, servent également la Primauté du Droit.

Enfin, les Facultés de droit auront avantage à donner toute leur attention aux recommandations formulées par les Nations Unies, par leurs institutions spécialisées et par leurs organisations régionales.

CHAPITRE VIII

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET PRIMAUTÉ DU DROIT

A. L'État et les droits du secteur privé ³⁶

1. De notre temps, l'État prend en charge, dans une mesure de plus en plus grande, la planification et en assure la responsabilité en vue de servir le bien commun. Cependant, un État démocratique, si loin que la planification et la socialisation puissent aller, doit donner des assurances en vertu desquelles il ne se place pas lui-même au dessus de la Loi et que le secteur privé ne sera ni supprimé ni victime de discriminations injustes.
2. Le droit à la propriété constitue un droit fondamental de l'homme et doit être reconnu comme tel dans les lois comme dans la pratique, sans aucune discrimination.
3. Dans les cas de privation ou de limitation de la propriété privée, une indemnité adéquate doit être garantie, dont l'intéressé pourra disposer librement. La confiscation de la propriété par décision juridictionnelle ne doit pas être utilisée comme un moyen détourné d'expropriation.
4. Conformément aux principes de la justice, l'État doit être soumis à la Loi de la même manière et dans la même mesure que les propriétaires privés ou propriétaires d'entreprises privées.
5. Il est du devoir élémentaire et primordial du législateur de définir clairement les catégories de personnes auxquelles telle ou telle loi s'applique.
6. Le droit de se marier, pour tout citoyen en âge nubile, ne doit subir aucune restriction. Les considérations politiques, de parti, raciales ou de classe ne doivent jouer aucun rôle dans les domaines du mariage ou du divorce.
7. Le droit de garde et d'éducation des enfants ne peut pas être retiré aux parents pour la raison que leurs conceptions politiques ou économiques ne sont pas celles de l'État.

³⁶ Congrès d'Athènes, 1955, Commission de Droit civil et économique.

B. Le développement économique et le progrès social selon la Primauté du Droit ³⁷

Introduction

Le principe de la Primauté du Droit exige l'établissement et le respect de normes assurant et garantissant à l'individu non seulement l'exercice de ses droits politiques mais également un certain niveau économique, social et culturel; il est en effet mis en danger par l'existence à l'état endémique de la faim, de la pauvreté et du chômage, qui rend impossible l'exercice d'un gouvernement réellement représentatif et provoque l'avènement de systèmes de gouvernement contraires au principe de la Primauté du Droit. Le moyen le plus durable et le plus sûr d'atteindre les objectifs sociaux et économiques indispensables au bon épanouissement de la Primauté du Droit est d'user de méthodes et de procédures conformes au principe de la Primauté du Droit. En accord avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les droits économiques, sociaux et culturels de l'individu doivent comprendre: le droit au travail, au libre choix de l'emploi, à la protection contre le chômage, à des conditions de travail et de salaires justes et rémunératrices permettant d'assurer au travailleur et à sa famille une existence conforme à la dignité de l'homme, à la protection et à la sécurité sociale, à la satisfaction et à l'enrichissement de ses capacités intellectuelles et culturelles.

Conformément à ce qui précède on peut énoncer les principes suivants:

1. Bien que certaines des normes économiques, sociales et culturelles ci-dessus aient déjà reçu force de loi et soient sanctionnées par des dispositions constitutionnelles ou statutaires, le besoin se fait toujours sentir de promulguer progressivement la législation appropriée et de développer les institutions et procédures juridiques propres à consolider et à assurer la mise en œuvre de ces normes selon le principe de la Primauté du Droit.

Ces droits économiques, sociaux et culturels devraient également être protégés au niveau international par des conventions appropriées sous l'égide des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Les gouvernements sont instamment priés de coopérer à l'élaboration de ces conventions et de leur donner ensuite leur ratification.

2. Il est essentiel, tant pour la Primauté du Droit que pour le développement économique et social, que l'inégalité des chances découlant soit de la naissance ou de la richesse, soit d'une discrimination fondée sur des considérations ethniques, religieuses, linguistiques, régionales ou locales, soit éliminée.

³⁷ Congrès de Bangkok, 1965, Commission II.

L'intolérance, qu'elle soit politique, raciale, sociale, religieuse ou autre, entrave l'effort commun nécessaire au progrès économique. Il est donc essentiel pour les gouvernements de promouvoir et d'encourager l'esprit de tolérance dans tous les secteurs de la collectivité.

3. On doit admettre d'une façon générale, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit des pays en voie de développement, qu'afin de relever le niveau économique et social individuel, il puisse devenir nécessaire de toucher au droit de propriété. On ne devra cependant le faire que dans la mesure strictement nécessaire pour le bien public et selon des méthodes compatibles avec le principe de la Primauté du Droit et offrant les garanties conformes à ce principe.

4. Le problème agraire est l'un des problèmes fondamentaux et l'un des problèmes les plus compliqués qui se posent aux pays en voie de développement. Les programmes de réforme agraire devront donc bénéficier d'une haute priorité.

5. Bien qu'il soit impossible de proposer ici des moyens spécifiques ni des méthodes uniformes de réforme agraire qui puissent convenir aux diverses collectivités, on peut dire de façon générale que ces réformes devraient comporter: des spécifications quant au droit de propriété foncière et au droit successoral foncier, des dispositions pour l'utilisation maximum de la terre, des facilités pour l'octroi de crédits à des conditions libérales, la délivrance de titres de propriété foncière, le renforcement du droit d'association pour les populations rurales pour l'avancement de leur niveau politique, social et culturel, et, d'une façon générale, un appui au développement rural. Ces mesures, comme toutes autres mesures de réforme agraire, devront toujours être compatibles avec les principes et les procédures de la Primauté du Droit.

6. Une saine planification est essentielle au progrès socio-économique. Il faut cependant garder à l'esprit que les fins aussi bien que les moyens assignés à ces plans devront toujours être compatibles avec les principes de la Primauté du Droit, correspondre aux besoins, aux aspirations et aux idées des populations elles-mêmes, et en découler.

7. Qu'il s'agisse d'inspirer confiance ou de rendre plus difficile une mauvaise gestion, notamment en ce qui concerne les capitaux qui s'investissent dans les projets de développement économique du secteur public, il est recommandé que des comptes très complets soient soumis à l'examen d'experts indépendants et qu'il en soit fait régulièrement rapport au Parlement.

8. La nationalisation décidée par un gouvernement démocratiquement élu, des entreprises privées que le gouvernement estime nécessaire de nationaliser dans l'intérêt public, n'est pas contraire aux prin-

cipes de la Primauté du Droit à condition qu'elle se fasse de façon compatible avec ces principes, selon une procédure établie par le Parlement, et contre le paiement d'une indemnité équitable et raisonnable fixée par un tribunal indépendant. Ces mêmes considérations s'appliquent aux autres actions du gouvernement ayant un but ou des effets similaires.

9. Pour protéger les intérêts et le niveau de vie du public, il pourra être nécessaire d'adopter soit des mesures, qui devront être équitables et raisonnables, portant contrôle des prix ou contrôle du commerce tant dans le secteur public que dans le secteur privé, soit une législation anti-trust. Les mesures de ce genre sont compatibles avec les principes de la Primauté du Droit.

10. Il est souhaitable dans l'intérêt de la paix sociale et de la stabilité économique qu'il existe dans tous les pays en voie de développement un mécanisme légal pour le règlement pacifique des différends touchant aux conditions de travail. Il est recommandé aux États ayant ratifié les conventions de l'Organisation Internationale du Travail de les mettre en vigueur par une législation appropriée.

11. Pour que la Primauté du Droit soit effectivement respectée dans les pays en voie de développement, il doit absolument y avoir une administration efficace possédant tous les moyens nécessaires pour lui permettre de faire face aux vastes et complexes problèmes sociaux et économiques qui s'y posent. La corruption dans la fonction publique n'a pas seulement pour effet de miner la confiance dans les services publics mais fait positivement obstacle au développement économique et social et provoque aussi des injustices qui compromettent l'application des principes de la Primauté du Droit. Ces considérations s'appliquent tout autant aux Ministres qu'aux Membres du Parlement.

Il est particulièrement essentiel dans les sociétés en cours de développement où se posent de multiples problèmes raciaux et religieux, que les nominations, l'avancement, les renvois et les mesures disciplinaires dans les services publics soient déterminés seulement en fonction des besoins du service et de rien d'autre et ne soient entachés d'aucune discrimination religieuse, raciale, linguistique ou autre.

12. En vue de réduire les possibilités d'empiètements sur les Droits et Libertés de l'individu, particulièrement dans les pays en voie de développement où les décisions administratives importantes sont nécessairement plus fréquentes qu'ailleurs, les décisions pouvant affecter ces Droits et Libertés doivent être assorties de justifications et soumises à contrôle.

13. Dans un État qui reconnaît pleinement la Primauté du Droit, il est indispensable que le gouvernement soit responsable à l'égard

des citoyens de tous dommages qui pourraient leur être causés par des actes dolosifs commis par lui dans l'exécution d'un service public ou par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

C. La nationalisation des biens et la Primauté du Droit ³⁸

Introduction

(i) L'intérêt public peut parfois exiger la nationalisation de biens soit au profit de la collectivité soit pour assurer la réalisation des aspirations légitimes de l'homme à la justice sociale et à l'égalité;

(ii) Parmi les libertés fondamentales de l'individu figure notamment le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens, sous réserve des seules restrictions qui peuvent être raisonnablement jugées conformes à l'intérêt public;

1. *Définition de la nationalisation*

(i) La nationalisation d'un bien est un mode d'acquisition de la propriété privée qui est régi par des règles particulières.

(ii) Par nationalisation, il faut entendre l'acquisition à des fins publiques, par le pouvoir législatif ou sur ses instructions, d'une entreprise privée ou d'un bien privé constituant des moyens de production, de distribution ou d'échange, de telle façon que ladite entreprise ou ledit bien appartienne désormais à la collectivité ou soit géré sous son autorité.

2. *Circonstances dans lesquelles la nationalisation est admissible*

(i) La nationalisation doit correspondre à un objectif public légitime et lui être proportionnée, et ne doit pas être faite au profit de particuliers.

(ii) La nationalisation ne doit refléter aucune discrimination entre les personnes.

(iii) La nationalisation et le mode de calcul de l'indemnité à laquelle elle ouvre un droit doivent être conformes au droit en vigueur dans le pays, et être compatibles avec les principes énoncés dans les présentes conclusions; toutefois, ce droit ne doit en aucun cas entraîner de traitement arbitraire ou injuste pour l'individu.

3. *Protection des droits des personnes touchées par des mesures de nationalisation*

(i) On se souviendra que la nationalisation ne touche pas seulement le propriétaire de l'entreprise, mais aussi son personnel, les con-

³⁸ Colloque de Ceylan, 1966, Commission II.

sommateurs des produits fabriqués ou des services rendus par l'entreprise, et aussi la collectivité qui en devient propriétaire, et de ce fait en partage les bénéfices ou en supporte les pertes. Il existe, en outre, le danger que la nationalisation ne provoque une croissance indue du pouvoir de l'État et de l'administration, la création de situations de monopole avec les maux qu'elles comportent, la baisse du rendement, l'ingérence de la politique, en particulier dans les nominations, avec les effets défavorables qui en résultent pour les particuliers. Il s'ensuit que la nationalisation, pour respecter les principes de la Primauté du Droit, doit être menée de façon à sauvegarder comme il le faut les intérêts légitimes de toutes les personnes en cause et à éviter les dangers énumérés ci-dessus.

- (ii) La législation portant nationalisation doit en particulier prévoir un règlement acceptable des questions suivantes:
 - a) versement d'une indemnité équitable, rapide et effective en toutes circonstances, aux propriétaires de l'entreprise ou du bien, au personnel et à toutes autres personnes qui risqueraient de se trouver lésées; l'indemnité doit être calculée, sans retard injustifié, par un tribunal indépendant et respectueux des procédures judiciaires appropriées;
 - b) création d'emplois de remplacement pour tout le personnel que la nationalisation aura réduit au chômage;
 - c) création, par une loi, d'un organe indépendant auquel le consommateur pourra se plaindre, et qui sera habilité à enquêter sur les plaintes et à faire rapport au pouvoir législatif à leur sujet;
 - d) examen périodique effectif, par le pouvoir législatif, des comptes et de l'activité des industries nationalisées;
 - e) protection appropriée des intérêts légitimes de leur personnel;
 - f) protection contre les dangers inhérents à la croissance démesurée du pouvoir de l'État et de l'administration, aux situations de monopole et à l'ingérence de la politique, et contre les risques d'une mauvaise direction.
- (iii) La sauvegarde des Droits de l'Homme et de la dignité humaine dans les secteurs nationalisés doit constamment préoccuper ceux qui se consacrent à promouvoir la Primauté du Droit.

OPINION PUBLIQUE ET PRIMAUTÉ DU DROIT ³⁹

Introduction

1. La Primauté du Droit ne peut être assurée que si les agents des pouvoirs publics et les citoyens eux-mêmes comprennent l'expression « Primauté du Droit » et en acceptent le sens;
2. Il serait actuellement opportun de réaliser un programme destiné à faire comprendre et accepter plus largement la notion de Primauté du Droit;
3. Tous les juges, législateurs, juristes, agents des pouvoirs publics et autres personnes qui ont à connaître de la promulgation, de l'exécution et de l'application de la loi doivent témoigner dans leurs actes d'un respect pour la Primauté du Droit qui serve d'exemple à toute la collectivité;
4. La Primauté du Droit n'est jamais mieux respectée que lorsque la loi reconnaît les besoins économiques et sociaux du peuple.

La vulgarisation de la Primauté du Droit

1. Etant donné d'une part les difficultés que le public éprouve à comprendre le rôle et l'objet des procédures juridiques et d'autre part le caractère souvent déroutant des régimes et des procédures juridiques ainsi que les nombreux inconvénients qui en résultent, la Commission internationale de Juristes et ses sections nationales devraient sans cesse rechercher les meilleurs moyens pour régler des questions telles que:
 - a) ce que l'on appelle « les lenteurs de la loi »;
 - b) les commodités des parties à un litige et des témoins;
 - c) la méthode de nomination des juges et des autres magistrats de l'ordre judiciaire;
 - d) l'intérêt pour la Nation de disposer d'un ordre judiciaire indépendant et compétent;
 - e) la nécessité d'assurer que les membres du pouvoir judiciaire et les agents des tribunaux ne puissent être soupçonnés de préjugés ou d'arrière-pensées;

³⁹ Colloque de Ceylan, 1966, Commission I.

- f) la nécessité d'assurer que les personnes qui ont recours aux tribunaux n'aient pas à supporter de dépenses et notamment de frais de justice prohibitifs;
- g) l'existence de juges et de magistrats de l'ordre judiciaire en nombre suffisant;
- h) l'existence d'installations et de moyens matériels suffisants pour assurer la conduite des affaires judiciaires (salles d'audience, de consultations, personnel de secrétariat, etc.);
- i) les méthodes permettant de simplifier les formalités juridiques, y compris la présentation des pièces aux tribunaux et la rédaction des arrêts;
- j) les méthodes permettant d'établir et de faire appliquer un code professionnel des avocats et des magistrats;
- k) les méthodes visant à assurer l'enseignement satisfaisant du droit.

2. L'assistance judiciaire gratuite devrait être accordée, ou les systèmes d'assistance judiciaire gratuite élargis, de façon à assurer que la justice ne sera ni refusée ni tardivement rendue à quiconque en raison de l'insuffisance de ses ressources financières.

3. Les sections nationales devraient prendre des mesures conformes aux besoins de chaque pays pour répandre dans le public la connaissance des travaux de la Commission internationale de Juristes.

4. Puisque la réforme du droit incombe en premier lieu aux juristes, chaque section nationale devrait fonder une Commission de la réforme du Droit chargée de veiller à ce que le droit soit conforme aux besoins de la société.

5. Chaque section nationale devrait prendre des mesures efficaces en vue de diffuser des informations concernant les travaux de la Commission internationale de Juristes, en faisant un usage aussi large que possible des moyens de communication de masse qui existent dans chaque pays.

6. a) (i) Des manuels scolaires traitant de la Primauté du Droit devraient être publiés à l'intention des enseignements secondaire et universitaire; une telle publication pourrait être entreprise avec fruit en collaboration avec les autorités de l'Éducation Nationale des différents pays et avec d'autres organisations internationales, telles que l'UNESCO.
- (ii) L'étude du régime juridique et de la Primauté du Droit devrait être inscrite dans les programmes scolaires au titre de l'instruction civique et de l'enseignement des institutions politiques.

- b) Les sections nationales de la Commission devraient s'efforcer, lorsque la situation le permet, de créer parmi les écoliers et les étudiants des groupes d'action en faveur de la Primauté du Droit. Là où la situation ne permet pas de le faire, les sections nationales devraient s'efforcer de communiquer des informations sur la Primauté du Droit aux écoles et aux groupements d'étudiants qui existent déjà.
 - c) Les sections nationales devraient fournir des informations sur la Primauté du Droit à toutes les institutions et organisations qu'elles jugent appropriées, y compris à des groupements religieux, dans tous les cas où cela est possible et nécessaire.
7. Si l'appartenance aux sections nationales de la Commission internationale de Juristes doit être réservée en premier lieu aux personnes qui se consacrent à la pratique ou à l'étude du droit, les sections nationales devraient pouvoir admettre à leur discrétion, en qualité de membres ordinaires ou associés, tous ceux qui ont le souci de promouvoir la Primauté du Droit.
8. Le grand public devrait être invité à participer aux activités des sections nationales.
9. Les sections nationales devraient favoriser la célébration, chaque année, de la Journée des Droits de l'Homme et souligner, à cette occasion, la tâche que la Commission internationale de Juristes a entreprise pour assurer la protection effective des Droits de l'Homme par le respect de la Primauté du Droit.
10. Des mesures devraient être prises en vue de faire connaître aux membres de la collectivité et aux autorités publiques le rôle constructif que le juriste peut jouer, et joue effectivement, dans l'arbitrage et le règlement des différends.

DEUXIÈME PARTIE

PRÉCIS DES NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

I. INTRODUCTION

Pour tous ceux qui, professionnellement ou à titre personnel, s'intéressent à la question des Droits de l'Homme, il est actuellement peu aisé, matériellement, de pouvoir rassembler la documentation pertinente et de pouvoir s'y référer lorsqu'on veut faire le point dans ce domaine. Il est même souvent difficile d'avoir connaissance de l'ensemble des normes internationales généralement admises et des textes qui s'y rapportent. Ce « Précis » vise à pallier cette difficulté. Les tableaux suivants, systématiquement classés, mettent à la disposition des intéressés: d'une part, une nomenclature des droits aujourd'hui généralement reconnus — droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels — ainsi que les restrictions généralement admises à ces droits; et, d'autre part, les références correspondantes aux textes où ces droits sont énoncés et aux conventions internationales existantes visant à mettre en application et à protéger chacun de ces droits.

La colonne I donne la liste des principaux droits généralement reconnus, avec une brève indication de leur nature, selon les définitions généralement acceptées. L'ordre de cette énumération correspond à celui suivi dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La colonne 2 donne la référence aux conclusions pertinentes des congrès de la Commission internationale de Juristes, telles qu'elles figurent dans la première partie de ce Manuel.

La colonne 3 donne la référence aux articles pertinents de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui figure ici en Annexe A. (page 68).

La colonne 4 donne la référence aux textes pertinents des Conventions internationales portant sur le droit dont il s'agit. Une liste de ces Conventions, avec leur titre complet et la date de leur adoption figure dans ce Manuel en Annexe I. (page 81).

2. DROITS CIVILS

<i>Droits</i>	<i>Conclusions CIJ</i>	<i>Déclaration Universelle</i>	<i>Conventions Internationales*</i>
Régime de Droit indispensable pour assurer la Protection des droits civils et la dignité de l'homme; inviolabilité de ces droits	p. 11: 10 p. 12: 1,2 p. 13: 3 p. 17: 4	Préambule (p. 68)	GE4: 47
LIBERTÉS	p. 7: 1	1, 3, 4, 9 (p. 69)	CE: 5
PERSONNELLES	p. 29: 4		GE1: 12, 46
Liberté individuelle et droit à la liberté personnelle	p. 31: 4 p. 32: 5 p. 34		GE2: 28 GE3: 3, 13, 14, 21 GE4: 3, 27, 34 41-44, 49, 78
ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION	p. 9: 10, 10: 4 p. 13: 3 p. 14: 4 p. 24: 1 p. 39: 4 p. 48: 3,4 p. 50: 2 p. 53: 11	1, 2, 6, 7 (p. 69)	CE: 14 GE1: 12 GE2: 12 GE3: 3, 16 GE4: 3 OIT C. 100 C. 107 C. 111 C. 117 C. 118
Egalité sociale et devant la loi — chaque individu a droit au respect de ses droits fondamentaux et de ses libertés sans discrimination			UNESCO CD CR
VIE	p. 7: 1	3 (p. 69)	CE: 2 CL: 23
Droits des individus à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	p. 29: 4 p. 31: 4 p. 32: 5 p. 34		GE1: 12 GE2: 12 GE3: 3, 13 GE4: 3, 32, 68 CG

* Pour le titre complet de ces conventions, voir l'annexe I, pages 81-82.

<i>Droits</i>	<i>Conclusions CIJ</i>	<i>Déclaration Universelle</i>	<i>Conventions Internationales*</i>
ESCLAVAGE Interdiction de l'esclavage et de la servitude		4 (p. 69)	CE: 4 GE3: 49, 57 GE4: 40, 51 OIT C. 29; C. 105
PEINES Interdiction des traitements inhumains et de la torture	p. 30: 5, 6 p. 34: 12	5 (p. 69)	CE: 3 CL: 23 GE1: 12 GE2: 12 GE3: 3, 13, 17, 87, 88, 98 GE4: 3, 32, 69, 76, 118, 119
STATUT JURIDIQUE DE L'INDIVIDU Droit à la personnalité juridique		6 (p. 69)	CE: 1 GE3: 3, 14 GE4: 80
PROTECTION DE LA LOI Droit pour chaque individu à une protection égale de la loi sans discrimination	p. 39: 4 p. 40: 3 p. 44: 2	7 (p. 69)	CE: 14 GE1: 12 GE2: 12 GE3: 3, 16 GE4: 3 CR
VOIES DE RECOURS INCLUANT LES RECOURS CONTRE L'ÉTAT Droit à un recours en justice efficace en cas de violation des droits fondamentaux	p. 16: 4, 6 p. 19: 2 p. 20: 3, 6 p. 34: 11 p. 53: 13 p. 55 (c)	8 (p. 69)	CE: 13 CL: 23 GE3: 3 (d) GE4: 66, 67, 73
ARRESTATION, EMPRISONNEMENT ET EXIL Droit à ne pas être arrêté, emprisonné ou exilé arbitrairement	p. 7: 1 pp. 18-19 p. 29: 4 p. 31: 4 p. 32: 5 p. 34	9 (p. 69)	CE: 5 GE4: 68

* Pour le titre complet de ces conventions, voir l'annexe I, pages 80-81.

<i>Droits</i>	<i>Conclusions CIJ</i>	<i>Déclaration Universelle</i>	<i>Conventions Internationales*</i>
LIBERTÉ PROVISOIRE	p. 29: 4		
SOUS CAUTION	p. 32: 5		
Droit à être libéré sous caution	p. 34		
DROIT A UN CONSEIL ET A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE	p. 16: 5		CE: 6 (3c)
	p. 25: 3		GE3: 105
	p. 28: 1, 2		GE4: 72
	p. 32: 4 (2), 6		
Droit à l'assistance judiciaire égale pour tous	p. 39: 3, 4		
	p. 40: 3		
	p. 41: 8		
	p. 42: 10, 11		
	p. 44: 2		
PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES ET ACCÈS AU PRÉTOIRE	p. 7: 1	8, 10	CE: 6
	p. 16: 4, 6	(p. 69)	GE3: 84, 105, 107
	p. 19: 2		GE4: 72, 75
	p. 20: 3, 7		
Droit à un procès juste, rapide et public tant en 1 ^{re} instance qu'en Appel, dans l'ordre civil, pénal, administratif ou social	p. 24: 2		
	p. 25: 3		
	p. 28: 1		
	p. 29: 4		
	p. 34: 11		
ÉTAT D'URGENCE	p. 18: 8, C		CE: 15
Droits des individus en période d'état d'urgence			GE1: 12
			GE2: 12
			GE3: 3
			GE4: 3
PRÉSUMPTION D'INNOCENCE	p. 28: 1	11 (1)	CE: 6 (2)
	p. 31: 3	(p. 69)	
Droit de l'individu à être présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été jugé et déclaré coupable; droit de refuser de s'incriminer.			

* Pour le titre complet de ces conventions, voir l'annexe I, pages 80-81.

<i>Droits</i>	<i>Conclusions CIJ</i>	<i>Déclaration Universelle</i>	<i>Conventions Internationales*</i>
LÉGISLATION RÉTROACTIVE	p. 13: 3 (e) p. 29: 3 p. 31: 2	11 (2) (p. 70)	CE: 7 GE3: 85 GE4: 65, 67
Interdiction de toute législation rétroactive spécialement en Droit pénal			
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	p. 7: 1 p. 8: 4 p. 33: 8 p. 42: 11 p. 50: 5, 6	12 (p. 70)	CE: 8 GE3: 76 GE4: 25, 107, 108, 112, 116
Droit à la vie privée individuelle, familiale et domestique; secret de la correspondance			
RÉPUTATION		12 (p. 70)	
Protection des outrages à l'honneur et à la réputation			
DÉPLACEMENT ET RÉSIDENTE	p. 7: 1	13 (p. 70)	CSE: 18, 19 GE3: 21, 118, 119 GE4: 35, 37, 79, 132, 134 OIT C. 48 C. 97 CR
Liberté de déplacements, choix de la résidence et droit de sortir d'un pays			
ASILE		14 (p. 70)	GE4: 44 CR
Droit d'asile politique			
NATIONALITÉ		15 (p. 70)	CR
Droit d'avoir une nationalité et droit d'en changer			
MARIAGE	p. 50: 6	16 (p. 70)	CE: 12 GE4: 25, 26, 50
Droit au mariage et à la protection de la famille par l'État			
PROPRIÉTÉ	p. 50: 1, 2 p. 52: 3, 5, 8 p. 54: 2, 3	17 (p. 70)	PCE: 1 CL: 23 GE3: 18, 58, 68 GE4: 53, 97-98, 114
Droit à la propriété privée et à une juste indemnisation en cas d'expropriation			

* Pour le titre complet de ces conventions, voir l'annexe I, pages 80-81.

<i>Droits</i>	<i>Conclusions CIJ</i>	<i>Déclaration Universelle</i>	<i>Conventions Internationales*</i>
<i>RELIGION, CONSCIENCE ET PENSÉE</i> Droit à la complète liberté de religion, de conscience et de pensée sous tous ses aspects et droit à la manifestation de cette liberté	p. 8: 5 p. 13: 3 (a, b)	18 (p. 70)	CE: 9 GE3: 34, 37 GE4: 27, 58, 86, 93
<i>OPINION, EXPRESSION ET PAROLE</i> Droit à la liberté d'opinion, d'expression et de parole et droit à la manifestation de cette liberté	p. 7: 2, 3 p. 10: 5 p. 13: 3 (d)	19 (p. 70)	CE: 10 GE4: 25, 107, 108, 112
<i>LIBERTÉ DE LA PRESSE</i> Garantie	p. 7: 3 p. 10: 5	19 (p. 70)	CE: 10 GE4: 25, 107, 108, 112
<i>RÉUNION ET ASSOCIATION</i> Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques	p. 8: 7 p. 10: 6 p. 13: 3 (d)	20, 23 (p. 71)	CE: 11 CSE: 5, 6 OIT C. 87 C. 98 GE3: 80

3. DROITS POLITIQUES

<i>PARTICIPATION AU GOUVERNEMENT ET A LA FONCTION PUBLIQUE</i> Droit pour tout individu de participer à égalité de chance au gouvernement et à la fonction publique de son propre pays	21 (1) et (2) (p. 71)	CE Préambule
---	--------------------------	--------------

* Pour le titre complet de ces conventions, voir l'annexe I, pages 80-81.

<i>Droits</i>	<i>Conclusions CIJ</i>	<i>Déclaration Universelle</i>	<i>Conventions Internationales*</i>
RÉGIME	p. 8: 8	21 (3)	CE Préambule (4)
REPRÉSENTATIF	pp. 9-10	(p. 71)	GE3: 19, 81
L'autorité du gouvernement doit être fondée sur la volonté du peuple	p. 12: 2		GE4: 102, 104
VOTE	p. 8: 8	21 (3)	
Droit au suffrage universel égal pour tous	p. 9: 2	(p. 71)	
ÉLECTIONS	p. 8: 8	21 (3)	PCE: 2
Droit à des élections libres, périodiquement renouvelées; régime représentatif	p. 9: 2	(p. 71)	GE3: 79 GE4: 102
PARTIS	p. 8: 7, 8		
D'OPPOSITION	p. 10: 6		
Droit de former des partis d'opposition qui se prononcent librement sur la politique gouvernementale			

4. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Droit inaliénable de tous les individus à la sécurité sociale. Droits économiques, sociaux et culturels indispensables à leur dignité	p. 12: 1 p. 15: 1 p. 40: C p. 41: 4 p. 43: D pp. 51-53	22, 28, 30 (p. 71-72)	CSE: 12, 14 OIT C. 102
EMPLOI		23 (p. 71)	CSE: 1, 4
Droit au travail et liberté du travail.			OIT C. 26 C. 88
Droit à une rémunération suffisante et équitable			C. 95 C. 96 C. 117 C. 122

* Pour le titre complet de ces conventions, voir l'annexe I, pages 80-81.

<i>Droits</i>	<i>Conclusions CIJ</i>	<i>Déclaration Universelle</i>	<i>Conventions Internationales*</i>
MÉTIER, TRAVAIL ET LIBRE ENTREPRISE Droit de choisir son propre métier et de l'exercer sans interférence ni discrimination	p. 50: 2, 3 p. 52-53: 6-9	23 (p. 71)	CSE: 18
FAIM, PAUVRETÉ, IGNORANCE ET CHÔMAGE Droit à l'égalité de chance pour atteindre un niveau de vie suffisant et pour faire disparaître la faim, la pauvreté, l'ignorance et le chômage	p. 10: 7 p. 41: 4	22, 25 (p. 71)	CSE: 4, 12, 14 OIT C. 2 C. 44 C. 102
SYNDICATS Droit de former et de faire partie de syndicats et d'associations rurales	p. 52: 5 p. 53: 10	23 (4) (p. 71)	CSE: 5, 6 OIT C. 87 C. 98
REPOS ET LOISIR Droit à des heures de travail raisonnables et aux congés		24 (p. 71)	CSE: 2 OIT C. 1 C. 47 C. 52 C. 79 C. 89 C. 90
NIVEAU DE VIE Droit à un niveau de vie suffisant et droit au bénéfice et à la protection des services de l'assistance sociale pour l'individu et sa famille		25 (p. 71)	CSE: 3, 4, 7, 8, 11, 17 OIT C. 59 C. 79 C. 89 C. 90 C. 102 C. 103

* Pour le titre complet de ces conventions, voir l'annexe I, pages 80-81.

<i>Droits</i>	<i>Conclusions CIJ</i>	<i>Déclaration Universelle</i>	<i>Conventions Internationales*</i>
ÉDUCATION ET INSTRUCTION Droit à l'enseignement y-compris à l'instruction civique et légale, et droit de choisir sa forme d'éducation	p. 8: 6 p. 10: 7, 8	26 (p. 72)	PCE: 2 CSE: 9, 10 UNESCO
DROITS CULTURELS Droit de participer librement à la vie culturelle		27 (1) (p. 72)	
DROITS A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE ET DROIT D'AUTEUR Droit aux bénéfices de la reproduction des œuvres littéraires, artistiques et industrielles		27 (2) (p. 72)	C.P C.B C.A

5. RESTRICTIONS APPORTÉES À CES DROITS

PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS D'AUTRUI	p. 29: 4 p. 31: 4 p. 33: 8 p. 34: 1	29 (p. 72)	CE: 2 (2), 5, 8 (2), 9 (2), 10 (2), 11 (2), 17
ORDRE PUBLIC, BIEN PUBLIC ET BONNES MŒURS	p. 29: 4 p. 31: 4 p. 32: 5 p. 34: 1 p. 52: 3, 8 p. 53: 9	29 (p. 72)	CE: 2 (2), 4 (3), 5, 8 (2), 9 (2), 10 (2), 11 (2)
SÉCURITÉ PUBLIQUE EN PÉRIODE D'ÉTAT D'URGENCE	p. 15: 1 p. 17: 5 p. 18-19		CE: 4 (3c), 15

* Pour le titre complet de ces conventions, voir l'annexe I, pages 80-81.

ANNEXE A

**DÉCLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HOMME**

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

proclame

LA PRÉSENTE DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseigne-

ment et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4. Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7. Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11. (1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

(2) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13. (1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14. (1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

(2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15. (1) Tout individu a droit à une nationalité.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16. (1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

(2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

(3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17. (1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20. (1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

(2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21. (1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

(2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

(3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22. Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23. (1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

(2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

(3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

(4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24. Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25. (1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

(2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26. (1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27. (1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28. Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29. (1) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

(2) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

(3) Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

ANNEXE B

ACTE D'ATHÈNES

Nous, juristes libres de quarante-huit pays, réunis à Athènes sur invitation de la Commission internationale de Juristes, voués à la défense de l'État de Droit qui trouve son origine dans les droits de l'homme développés à travers l'histoire dans une lutte constante de l'humanité pour la liberté, lesquels droits de l'homme comprennent la liberté d'opinion, de presse, de religion, de réunion et d'association, le droit aux élections libres afin que les lois soient faites par les représentants du peuple régulièrement élus et accordent une égale protection à tous,

Soucieux de l'inobservation de l'État de Droit dans les différentes parties du monde, et convaincus que le respect des principes fondamentaux de justice est la condition d'une paix durable dans le monde,

Déclarons solennellement ce qui suit:

1. L'État est soumis à la loi.
2. Les gouvernements doivent respecter les droits des individus dans le cadre de l'État de Droit et assurer les moyens nécessaires à leur réalisation.
3. Les juges doivent être guidés par la règle de droit, la protéger et l'appliquer sans distinction de personnes et s'opposer à tout empiétement des gouvernements ou des partis politiques sur leur indépendance de juges.
4. Les avocats du monde entier doivent préserver l'indépendance de leur profession, revendiquer les droits de l'individu dans le cadre de l'État de Droit et exiger qu'un procès honnête soit garanti à tout accusé.

Nous faisons appel à tous les juges et à tous les avocats pour qu'ils observent ces principes et

Demandons à la Commission internationale de Juristes de consacrer ses efforts à l'adoption universelle de ces principes et d'exposer et de dénoncer toutes les violations de l'État de Droit.

Fait à Athènes le dix-huitième jour du mois de juin 1955.

ANNEXE C

DÉCLARATION DE DELHI

Le Congrès international de Juristes, qui a rassemblé 185 magistrats, professeurs des facultés de droit et avocats venant de 53 pays, et qui s'est tenu à Delhi en janvier 1959 sous les auspices de la Commission internationale de Juristes,

Après avoir examiné en toute liberté et franchise les questions soulevées par le Principe de la Légalité et l'administration de la justice dans le monde;

Après avoir élaboré, en conclusion de ses travaux, des résolutions relatives au Législatif, à l'Exécutif, à la procédure pénale, à la Magistrature et au Barreau, qui sont jointes en annexe à la présente Déclaration,

Réaffirme solennellement

les principes proclamés par l'Acte d'Athènes, adopté en juin 1955 par le Congrès international de Juristes, et notamment le principe selon lequel l'existence d'une Magistrature et d'un Barreau indépendants est indispensable pour que soit instaurée et sauvegardée la Primauté du Droit et que soit assurée une administration équitable de la justice;

Estime que la Primauté du Droit est un principe dynamique, et qu'il appartient avant tout aux juristes d'en assurer la mise en œuvre et le plein épanouissement, non seulement pour sauvegarder et promouvoir les droits civils et politiques de l'individu dans une société libre, mais aussi pour établir les conditions économiques, sociales et culturelles lui permettant de réaliser ses aspirations légitimes et de préserver sa dignité;

Fait appel aux juristes de tous les pays pour que les principes énoncés dans les résolutions du Congrès soient mis en vigueur dans la société à laquelle ils appartiennent; et enfin

Demande à la Commission internationale de Juristes

1. De consacrer tous ses efforts à la mise en application dans le monde entier des principes énoncés dans les résolutions du Congrès;
2. De porter plus particulièrement son attention et de prêter son concours aux pays qui, à l'heure actuelle, sont en voie d'établir, de réorganiser ou de renforcer leurs institutions politiques et juridiques;
3. D'encourager les étudiants en droit et les jeunes membres des professions juridiques à soutenir le Principe de Légalité;
4. De communiquer la présente Déclaration et les résolutions qui y sont jointes aux gouvernements et aux associations de juristes du monde entier, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées.

La présente Déclaration portera le nom de Déclaration de Delhi.

Fait à Delhi, le 10 janvier 1959.

ANNEXE D

LOI DE LAGOS

Le Congrès africain sur la Primauté du Droit, qui a rassemblé 194 magistrats, professeurs, avocats et praticiens du droit venus de vingt-trois pays du continent africain et de neuf pays d'autres continents,

Réuni à Lagos (Nigéria) en janvier 1961 sous les auspices de la Commission internationale de Juristes,

Après avoir discuté en toute liberté et franchise certains problèmes de la primauté du Droit dans la perspective particulière de l'Afrique et adopté certaines conclusions sur les droits de l'homme et la sécurité de l'État, les droits de l'homme dans leurs rapports avec divers aspects du droit pénal et du droit administratif, et le rôle du Pouvoir judiciaire et du Barreau dans la protection de l'individu au sein de la société,

Rappelle que la Primauté du Droit est un principe dynamique qui doit être mis en œuvre pour faire prévaloir la volonté du peuple, consolider les droits politiques de l'individu et réaliser des conditions économiques, sociales et culturelles adaptées aux aspirations et propres à l'épanouissement de la personne humaine, dans tous les pays, qu'ils soient ou non indépendants,

Réaffirme les principes énoncés dans l'Acte d'Athènes et la Déclaration de Delhi en se référant particulièrement à l'Afrique,

Déclare

1. Que les principes retenus dans les conclusions jointes en annexe devraient prévaloir dans tous les pays, quel que soit le degré de liberté qui y règne, mais que la Primauté du Droit ne peut réellement s'imposer que si l'organisation du Pouvoir législatif répond à la volonté du peuple et s'insère dans le cadre d'une constitution librement acceptée,
2. Qu'un gouvernement ne peut faire prévaloir la Primauté du Droit que si l'organe législatif est la représentation sincère et démocratique de la majorité du peuple,
3. Que les droits fondamentaux, et particulièrement le droit à la liberté individuelle, doivent être dans chaque pays définis par un texte et consacrés par la constitution, et qu'au moins en temps de paix aucune atteinte ne doit être portée à la liberté individuelle, si ce n'est par l'effet d'une décision judiciaire,
4. Qu'afin de donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une Convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié et de voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des États signataires,
5. Qu'afin de faire prévaloir la Primauté du Droit dans les principes comme dans la pratique journalière, les magistrats, professeurs, avocats et praticiens du droit des pays africains sont invités à constituer des sections nationales de la Commission internationale de Juristes.

Ce texte portera le nom de LOI DE LAGOS.

Fait à Lagos le 7 janvier 1961.

ANNEXE E

RÉSOLUTION DE RIO

Le présent Congrès international de juristes s'est réuni en décembre 1962 au Brésil, sous les auspices de la Commission internationale de juristes. Il a réuni des professeurs, magistrats, avocats et fonctionnaires venant de soixante-quinze pays.

Il estime que la protection de l'individu contre les mesures illégales ou abusives de l'administration est la base même de la Primauté du Droit. Il constate que, dans bien des pays les droits individuels ont été méconnus, et que souvent cette situation découle de ce que les pouvoirs de l'Exécutif ont pu se développer sans se heurter aux limites que leur aurait assignées un pouvoir judiciaire indépendant.

Le Congrès,

ayant envisagé les mesures propres à prévenir les atteintes les plus abusives aux droits individuels que peut commettre l'administration dans le cours de ses activités,

Adopte les *Conclusions* jointes en annexe à la présente résolution,

Réaffirme les principes énoncés dans l'*Acte d'Athènes* et la *Déclaration de Delhi* par les précédents Congrès internationaux de juristes, et confirmés dans la *Loi de Lagos* par le Congrès africain de juristes,

Invite la Commission internationale de juristes à porter son attention sur les questions énumérées ci-après, qui ont été au centre des débats du Congrès:

1. Quel est, dans chaque pays, le degré d'indépendance du pouvoir judiciaire, quelles sont les garanties de stabilité offertes aux magistrats et comment sont-ils protégés contre les pressions ouvertes ou insidieuses du pouvoir exécutif ?
2. Comment peut-on favoriser l'institution dans un cadre régional de juridictions internationales pour la protection des droits de l'homme ?
3. Quels sont le rôle et la responsabilité des juristes dans un monde en voie d'évolution, en face de la misère, de l'ignorance et des inégalités qui pèsent encore sur une grande partie de la population mondiale, et dans quelle mesure peuvent-ils participer à l'effort pour le développement économique et la justice sociale ?
4. Comment peut-on orienter l'enseignement du droit de telle sorte que les étudiants se destinant aux carrières juridiques soient formés dans le respect de la Primauté du Droit, suivant les meilleures traditions de la magistrature et du barreau ?

Invite la Commission internationale de juristes à étudier tout spécialement les éléments qui peuvent affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire,

première condition de la Primauté du Droit, la Commission internationale de juristes devant au surplus poursuivre son importante mission d'enquête, et dénoncer les violations de la Primauté du Droit en quelque pays qu'elles soient commises.

Ce texte portera le nom de *Résolution de Rio*.

Fait le 15 décembre 1962.

ANNEXE F

DÉCLARATION DE BANGKOK

Le Congrès, qui a réuni à Bangkok du 15 au 19 février 1965, sous les auspices de la Commission internationale de Juristes, 105 juristes venus de 16 pays de la Région du Sud-est Asiatique et du Pacifique, est arrivé aux conclusions suivantes:

Le Congrès

Considère: que, si la paix et la stabilité sont assurées, il n'existe finalement dans la Région aucun facteur intrinsèque pouvant empêcher la Primauté du Droit de s'y affirmer, de s'y maintenir et d'y progresser; que le règne de la Primauté du Droit ne peut être pleinement réalisé et atteindre à sa plus haute expression que sous un gouvernement représentatif librement choisi au suffrage universel; et que la Primauté du Droit exige l'existence d'un mécanisme efficace pour la protection des libertés et des droits fondamentaux;

Reconnait: que la faim, la pauvreté et le chômage mettent en péril la Primauté du Droit et les gouvernements démocratiques; qu'une saine planification économique est indispensable pour réaliser le développement social, économique et culturel; qu'en particulier des mesures de réforme agraire assurant une distribution plus équitable et l'utilisation économiquement la plus rentable de la terre peuvent s'avérer nécessaires; que le succès de la planification dépend du niveau d'efficacité de l'administration et de l'élimination de la corruption à l'échelon politique et administratif; qu'il doit exister des moyens de recours appropriés à l'encontre des actes dolosifs de l'administration; et que l'expérience acquise en Scandinavie et en Nouvelle Zélande à la suite de l'adoption du système de l'Ombudsman comme moyen de recours individuel et en vue de pallier les déficiences de l'administration, mérite une attention particulière;

Affirme: que le juriste doit être un élément vital du progrès dans les sociétés en voie de développement; qu'il doit toujours être conscient des aspirations sociales, économiques et culturelles du peuple et mettre son talent et sa compétence au service de leur réalisation;

Estime: que la conclusion d'une Convention Régionale des Droits de l'Homme entre pays de cette Région serait une contribution importante

tant pour la protection des droits individuels que pour aider à la solution des problèmes des minorités, qu'elles soient nationales, raciales, religieuses ou autres; et que la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme serait une mesure immédiate d'une portée et d'une efficacité considérables pour la protection des Droits de l'Homme dans le monde entier, et pleinement conforme à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;

Réaffirme l'Acte d'Athènes, la Déclaration de Delhi, la Loi de Lagos et la Résolution de Rio; et,

Adopte solennellement ici les conclusions et résolutions annexées à la présente déclaration, qui prendra le nom de: " Déclaration de Bangkok ".

Fait à Bangkok, le 19 février 1965.

ANNEXE G

DÉCLARATION DE COLOMBO

Le présent Congrès des juristes de l'Asie et de la zone du Pacifique, s'est réuni à Colombo sur l'invitation de la Section de Ceylan de la Commission internationale de juristes, du 10 au 13 janvier 1966,

Ayant pris en considération et réaffirmé l'Acte d'Athènes, la Déclaration de Delhi, la Loi de Lagos, la Résolution de Rio et la Déclaration de Bangkok, proclamés par des congrès antérieurs tenus sous les auspices de la Commission internationale de Juristes,

CONVAINCU

1. Que la Primauté du Droit, pour être pleinement efficace, doit être comprise et acceptée non seulement par les juristes, mais aussi par chacun des membres de la collectivité;
2. Que la nationalisation, qui est l'un des problèmes liés à la réalisation de la justice sociale et économique, doit être régie par les principes sur lesquels se fonde la Primauté du Droit;
3. Que la Primauté du Droit ne peut être assurée que si, d'une part, le citoyen a confiance en les qualités professionnelles et en l'impartialité des agents de l'État, et dispose à tout moment de voies de recours s'il s'estime atteint dans ses droits, et si, d'autre part, les agents de l'État sont soutenus lorsque leurs actes sont l'objet de critiques injustifiées;
4. Que la protection internationale, régionale et nationale des Droits de l'Homme ne peut être effectivement assurée que grâce aux principes sur lesquels se fonde la Primauté du Droit et par les moyens créés pour donner effet à ces principes;

DÉCLARE SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :

1. Il est du devoir des juristes de faire comprendre à tous les membres de la collectivité le rôle véritable de la Primauté du Droit dans leur vie et leurs aspirations quotidiennes, de chercher, par leurs travaux, à améliorer les aspects du droit et de la procédure qui encourent à juste titre la critique de l'opinion, d'expliquer les caractéristiques inhérentes et inévitables du système juridique dont l'importance n'est pas suffisamment comprise, et d'une façon générale, d'obtenir, par tous les moyens d'information appropriés, la collaboration de tous les éléments de la collectivité en vue de promouvoir la Primauté du Droit;
2. La nationalisation n'est pas une fin en soi, mais doit trouver sa justification dans les avantages sociaux et économiques qu'elle peut procurer à la collectivité, dans l'impartialité de la méthode d'évaluation et l'équité avec laquelle les anciens propriétaires seront indemnisés, dans l'intérêt bien compris des travailleurs de l'entreprise nationalisée et des consommateurs touchés par la nationalisation, et enfin dans l'appareil créé pour soumettre à une surveillance et une direction convenables l'entreprise nationalisée;
3. La nomination d'un commissaire parlementaire, ou « Ombudsman », permet d'attirer promptement et selon une procédure simple l'attention des pouvoirs publics sur les plaintes formulées par les citoyens contre l'administration, d'obtenir réparation des torts causés grâce à la publicité qui leur est faite, au moyen de la persuasion et en usant de recommandations et, d'une manière générale, d'obtenir de l'administration les normes de fonctionnement et de l'équité les plus élevées;
4. Les pays de l'Asie et de la zone du Pacifique devraient être encouragés à réclamer: sur le plan international, l'adoption d'un Pacte susceptible de recevoir une application effective ainsi que la désignation d'un Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme; sur le plan régional, l'élaboration de convention régionales des Droits de l'Homme et sur le plan national, l'inscription plus explicite des Droits de l'Homme dans leurs constitutions respectives;

Et, à cette fin, a adopté les conclusions détaillées qui sont jointes à la présente Déclaration.

ANNEXE H

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES LORS DES CONGRÈS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES *

1. Résolution finale du Congrès d'Athènes demandant à la Commission Internationale de Juristes de formuler les principes fondamentaux de la Justice selon la Règle de Droit et de s'efforcer d'en assurer la reconnaissance.
2. Résolution de la Commission de Droit Public du Congrès d'Athènes, demandant à la C.I.J. d'établir un Comité chargé d'étudier les moyens de prévenir les violations des Droits de l'Homme.
3. Résolution de la Commission de Droit Public du Congrès d'Athènes, demandant à la C.I.J. d'étudier les problèmes de l'apartheid.
4. Requête de la Commission sur « les Droits de l'Homme et la sécurité de l'État » du Congrès de Lagos, demandant que la C.I.J. étudie les problèmes de la Primauté du Droit et des Droits de l'Homme en Afrique.
5. Résolution de la Commission sur « le rôle du Juriste dans un pays en voie de développement » du Congrès de Bangkok, demandant à la C.I.J. d'étudier la possibilité de la création d'un Institut de Droit pour la région du Sud-est Asiatique et du Pacifique.
6. Résolution du Comité consultatif sur les Droits de l'Homme du Congrès de Bangkok, demandant à la C.I.J. de prendre en considération la suggestion d'établir un Groupe consultatif chargé d'étudier la mise en œuvre d'une Convention régionale des Droits de l'Homme pour le Sud-est Asiatique et le Pacifique.
7. Résolution de la Commission IV du Congrès de Ceylan sur les mesures à prendre à l'échelon national, régional et international pour la protection des Droits de l'Homme.
8. Résolution de la Commission IV du Congrès de Ceylan, proposant la création d'un Conseil pour l'Asie et le Pacifique.

* Les Résolutions dont les textes sont déjà reproduits dans la première partie de ce Manuel, ne figurent pas sur cette liste.

ANNEXE I

CONVENTIONS AUXQUELLES IL EST FAIT
RÉFÉRENCE DANS LA II^e PARTIE

A. CONVENTIONS INTERNATIONALES AUTRES
QUE CELLES ADOPTÉES PAR L'OIT

<i>Abré- viation</i>	<i>Titre</i>	<i>Organisation d'origine</i>	<i>Date</i>
CG	Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide	ONU	1948
CD	Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale	ONU	1965
UNESCO	Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	UNESCO	1960
CE	Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales	Conseil de l'Europe	1950
PCE	Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales	Conseil de l'Europe	1952
CSE	Charte sociale européenne	Conseil de l'Europe	1961
CL	Convention de La Haye (IV), convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	2 ^e Conférence internationale de la paix, La Haye	1907
GE1	Convention de Genève pour l'amélioration de sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	Comité international de la Croix-Rouge	1949
GE2	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.	Comité international de la Croix-Rouge	1949
GE3	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre	Comité international de la Croix-Rouge	1949

<i>Abré- viation</i>	<i>Titre</i>	<i>Organisation d'origine</i>	<i>Date</i>
GE4	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	Comité international de la Croix-Rouge	1949
CP	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (adoptée à Paris)	Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	1883
CB	Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ((adoptée à Berne)	Union internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	1886
CA	Convention universelle pour le Droit d'Auteur	UNESCO	1952
CR	Convention relative au statut des réfugiés		1951
OIT	Les Conventions de l'Organisation internationale du Travail se trouvent ci-dessous		

B. CONVENTIONS ADOPTÉES PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

En incluant dans ce recueil de références les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, notre propos n'a pas été d'en donner une liste complète. Nous avons fait un choix, en nous limitant aux Conventions de portée générale, et notre choix a été, inévitablement, plus ou moins arbitraire. Lorsqu'une Convention a été suivie d'une autre Convention révisée portant sur le même sujet, nous ne donnons que la référence à la Convention amendée, bien que la première Convention soit toujours en vigueur pour les États qui l'ont ratifiée et puisse même rester ouverte à ratification par d'autres États.

<i>N°</i>	<i>Sujet</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre des ratifi- cations</i>
1.	Durée du travail (industrie)	1919	32
2.	Chômage	1919	43
26.	Méthodes de fixation des salaires minima	1928	73
29.	Travail forcé	1930	94
44.	Chômage	1934	13
47.	Quarante heures	1935	4
48.	Conservation des droits à pension des migrants	1935	8
52.	Congés payés	1936	42
59.	Age minimum (industrie) (révisée)	1937	22
79.	Travail de nuit des adolescents (travaux non industriels)	1946	15
87.	Liberté syndicale et protection du droit syn- dical	1948	71
88.	Service de l'emploi	1948	46
89.	Travail de nuit (femmes) (révisée)	1948	44
90.	Travail de nuit des enfants (industrie) (révisée)	1948	30
95.	Protection du salaire	1949	59
96.	Bureaux de placement payants (révisée)	1949	28
97.	Travailleurs migrants (révisée)	1949	25
98.	Droit d'organisation et de négociation collec- tive	1949	79
100.	Égalité de rémunération	1951	51
102.	Sécurité sociale (norme minimum)	1952	16
103.	Protection de la maternité (révisée)	1952	10
105.	Abolition du travail forcé	1957	74
107.	Populations aborigènes et tribales	1957	20
111.	Discrimination (emploi et profession)	1958	55
117.	Politique sociale (objectifs et normes de base)	1962	12
118.	Égalité de traitement (sécurité sociale)	1962	13
122.	Politique de l'emploi	1964	6

INDEX

Administration, 24-27.

- effet suspensif du recours contre les décisions de l'—, 25.
- garanties contre les abus de pouvoir de l'—, 4.
- internement administratif, 18-19.
- obligation de motiver les décisions, 17.
- qualités indispensables, 10, 53.
- recours contre les décisions de l'—, 16, 20, 24-27.

Administration de la Justice

- qualités requises, 11, 19, 23-24, 28.
- Réformes de l'—, 56-57.

Apartheid (voir Discrimination).

Arrestation

- conditions requises, 7, 29, 31, 61.
- garanties procédurales, 29, 31.
- prohibition de l'arbitraire, 61, 69.

Asile (Droit d'), 63, 70.

Assistance judiciaire

- devoir d'assurer l'—, 39-40, 41, 44, 57.
- droit à l'—, 28, 62.

Auteur (droit d')

- protection de la création artistique et scientifique, 67, 72.

Auto-détermination (Droit des peuples à l'), 9.

Avocats, 39-45.

- discipline professionnelle, 39, 40, 42.
- éthique professionnelle, 39, 42, 44, E, F, G.
- garanties professionnelles, 39-41.
- indépendance professionnelle, 39, 40.
- obligations professionnelles, 32, 39-42, 44.
- organisation professionnelle, 39, 42, 45.
- secret professionnel, 42.

Barreau (Rôle du), 40. Voir Avocats.

Censure (Prohibition de la), 8, 64.

Congrès et colloques

- d'Athènes (1955), 3, 7-9, 28-30, 50.
- de Bangkok (1965), 4, 9-11, 18-19, 43, 45, 51-53.
- de Ceylan (1966), 5, 21-24, 54-58.
- de Delhi (1959), 3, 12-17, 30-34, 36-37, 39.
- de Lagos (1961), 3, 17-18, 24-25, 34-35, 37-38, 40.
- de Rio (1962), 3, 18, 19-21, 25-27, 40-42, 46-49.

Conscience (Liberté de), 7, 8, 64, 70.

Constitution

- constitution écrite, 11, 12.
- dispositions essentielles —, 12-13, 27.

Contrainte (Interdiction de la)

- pour obtenir des aveux, 30, 33.
- pour obtenir des témoignages, 7, 33.
- droit de refuser de déposer, 30, 33.

Conventions

- Européenne des Droits de l'Homme, 13, 20.
- régionales des Droits de l'Homme, 13, 14, 20, 27.
- internationales des Droits de l'Homme, 13, 27.
- relatives aux Droits de l'Homme, 77.
- régionale pour l'Afrique, D.
- régionale pour l'Asie, F, G.
- internationales du Travail, 51, I.

Correspondance (Secret de la), 8, 33, 63, 70.

Culture (Droits culturels), 67, 72.

Délégation de pouvoirs, 15-18.

- circonstances justifiant la —, 15, 17, 21.
- contrôle juridictionnel de la —, 16, 17, 19.
- contrôle parlementaire de la —, 16, 21.
- définition précise de la —, 16, 17, 21.
- réglementation de la —, 16, 17, 21.
- pouvoirs d'exception, 17, 18.

Déplacements (Liberté de), 63.

Déportation, 7.

Détention

- interdiction de la détention arbitraire, 18, 61, 69.
- conditions légales, 7, 29-30, 31.
- détention préventive, 29, 32, 35.
- détention par mesure administrative, 18, 19.
- voies de recours, 30, 34.

Développement économique et social, 51-54.

- impératifs du —, 15, 51.
- méthodes compatibles avec la Primauté du Droit, 51, C.
- mesures de contrôle de l'Économie, 53.
- normes minimales du —, 51.
- nécessité de l'égalité de chances, 51.
- planification économique, 52, F.
- rôle de l'Administration dans le —, 53.
- rôle du Gouvernement dans le —, 15, 25, 52.
- rôle des Juristes dans le —, 40, 45.
- rôle du Législateur dans le —, 12, 51.

Discrimination (Interdiction de la), 60.

- en matière électorale, 9, 10.
- en matière législative, 9, 12, 13, 24.
- dans l'enseignement du Droit, 48.
- dans la Fonction Publique, 53.
- dans le mariage, 50.
- dans les professions juridiques, 41.
- dans les programmes de développement, 51.
- devant la Loi, 61, 69.

Domicile (Inviolabilité du), 7, 33, 63, 70.

Droit administratif, 24-27.

Droits économiques et sociaux, 65-67, 70.

- reconnaissance des —, 51.
- respect des —, 51.
- mise en œuvre des —, 52, 53.

Droits fondamentaux, 60-67

- inaliénabilité des —, 7, 60, A.
- garanties constitutionnelles des —, 11-13, A, D.
- obligation pour le Législateur de respecter les —, 13.
- pouvoirs spéciaux et respect des —, 16-18.
- protection des —, 11, 13, 19, 20, 21
- protection en période d'exception —, 16-18.
- restrictions aux droits fondamentaux, 67.
- en période d'exception, 16-18.
- pour la protection des libertés d'autrui, 29, 31, 32, 34.
- pour la protection de l'ordre et du bien public, 29, 31, 32, 52.

Droits de l'Homme

- Déclaration universelle des —, 68.
- application de la Déclaration universelle des —, 13, 20.
- Journée des —, 58.
- conventions régionales des —, 13, 20, 27, 77.
- conventions internationales relatives aux —, 13, 27.
- Cour internationale des —, 20, 27.
- normes relatives aux —, 59.

Éducation, 8, 10.

- droit à —, 8, 10, 67, 72.
- devoir de l'État de dispenser —, 10.
- instruction civique, 10, 57.
- liberté du corps enseignant, 8.

Égalité devant la Loi, 61.

Élections, 8-10, 65, 71.

- droit des peuples à des —, 12.
- droit à des élections libres, 3, 8, 9, 65, 71.
- droit à un scrutin secret, 8, 9.
- droit d'être candidat, 10.
- droit d'être électeur, 10.
- droit de faire campagne, 10.
- règles essentielles des —, 9, 10.

Enseignement du Droit, 46-49, 57.

- but de l'—, 46.
- indépendance du corps enseignant, 49.
- non-discrimination dans l'—, 48.
- organisation de l'—, 47.

Esclavage (Prohibition de l'), 61, 69.

État d'urgence, 17-19, 62.

- proclamation de l'—, 17.
- pouvoirs spéciaux en période d' —, 18.
- protection des personnes en période d' —, 18, 62.
- réglementation de l'—, 19.

Exil, 7, 61, 69.

Expression (Liberté d'), 7, 10, 64, 70.

Famille (Droits de la)

- mariage et divorce, 50, 63, 70.
- garde et éducation des enfants, 50.
- protection de la famille, 63, 71.

Fonction publique

- droit de participer à la —, 64, 71.
- non-discrimination dans la —, 53.
- rôle de la —, 9.

Garanties judiciaires (Droit aux), 61-62, 69.

- en matière administrative, 24-27.
- en matière pénale, 28-35.
- éléments d'une procédure équitable, 26, 28, 30.

- citation, 26.
- droit à l'assistance judiciaire, 26, 28.
- droit d'être entendu, 26, 28.
- exercice de la défense, 26, 28, 32.
- publicité des débats, 33.
- signification des charges, 26, 28.
- signification des décisions, 26, 27.
- voies de recours et appel, 26, 30, 34, 61, 69.

Gouvernement, 15-19.

- attributions et rôle du —, 15.
- contrôle juridictionnel des actes du —, 19.
- contrôle parlementaire du —, 21.
- délégation de pouvoirs au —, 15-18.
- fondement de l'autorité du —, 8.
- obligations du —, 7, 13, 14, 17, 20.
- opposition au —, 10.
- pouvoirs spéciaux du —, 17, 18.
- recours contre les abus de pouvoir du —, 16, 17, 19.

Internement administratif, 18-19.

Juridictions administratives, 16, 17, 19, 25.

- appel des décisions des —, 16, 26.
- contrôle de l'internement administratif par les —, 19.
- droit à l'assistance judiciaire devant les —, 16, 26.
- droit de recours devant les —, 25-26.
- procédure devant les —, 16, 25, 26, 62.
- rôle des —, 16-20.
- statut des Juges des —, 26, 36.
- nécessité des —, 16-20.

Juriste (Rôle du), 3, 40-45.

- dans la société, 5, 12, 40, 44, E, F, G.
- dans la profession, 44, 45.
- dans les affaires internationales, 42, 45.
- dans l'Administration, 44.
- dans la réforme législative, 41, 44, 56, 57.
- dans un pays en voie de développement, 43-45.

Liberté provisoire

- droit d'être mis en —, 29, 32.
- droit de présenter une demande de mise en —, 30, 32, 34, 62.
- liberté sous caution, 34.
- liberté provisoire durant une procédure d'appel, 34.

Magistrature, 36-38.

- garanties statutaires, 36-37.
- indépendance, 4, 8, 11, 15, 19, 26, 36, 56.
- inamovibilité, 26, 36-37.
- nomination, 36, 38.
- organisation, 37, 38.
- rémunération, 36.
- révocation, 37.
- rôle, 37.

Mariage (Droit au), 50, 63, 70.

Minorités (Protection des), 9, 13.

Nationalité (Droit à une —), 63, 70.

Nationalisation, 52, 54-55.

Niveau de vie, 51, 66, 71.

Ombudsman, 21-24, F, G.

Opinion (Liberté d'), 7, 9, 64, 70.

Opinion publique, 56-58.

Parole (Liberté de), 3, 13, 64.

Partis politiques

droit d'adhérer aux —, 8.

droit de former des —, 10, 65.

rôle des —, 10.

Pensée (Liberté de), 3, 8, 13, 64, 70.

Personne (Liberté de la), 7-8, 13, 18, 29, 34, 60, 61, 69.

restrictions à la —, 18, 29, 34.

garanties de la —, 18, 29, 61.

Personne (Sécurité de la), 7, 29, 60, 69.

Pouvoir Exécutif, 15-27.

attributions du —, 15-17.

contrôle juridictionnel des actes du —, 16, 19, 24.

contrôle parlementaire du —, 21.

contrôle par l'Ombudsman des organes du —, 21-24.

délégation de pouvoirs au —, 15-18, 21.

internement administratif par le —, 18-19.

limites de compétence du —, 16, 20.

nécessité de gouverner, 15.

pouvoirs d'exception, 16-19.

recours contre les actes du —, 16, 20.

soumission à la loi, 50.

Pouvoir juridictionnel, 36-38.

compétence pour trancher en dernier ressort, 16.

contrôle de l'internement administratif par —, 19.

contrôle des pouvoirs spéciaux par —, 16, 18.

contrôle du Pouvoir Exécutif par —, 16, 17, 19-20.

contrôle du Pouvoir Législatif par —, 13.

protection des droits et libertés par —, 11, 16, 18, 20, 34, 36.

contrôle de la constitutionnalité par —, 12.

Pouvoir législatif, 12-14.

- attributions et compétences du —, 12.
- contrôle de la délégation du —, 16.
- contrôle de l'Exécutif par le —, 12, 16, 21.
- contrôle juridictionnel sur le —, 13.
- délégation du —, 15-18.
- délimitation du —, 13.
- devoirs incombant au —, 14, 50.
- fonctions du —, 12.
- représentativité du —, 8, 13-14.
- rôle en période d'état d'urgence, 18-19.

Presse (Liberté de la), 3, 7, 10, 33, 64, 70.

Primauté du Droit

- comme fondement de la Société, 7-9.
- évolution du concept de la —, 2-5.

Procédure administrative, 24-27.

- conditions essentielles d'une procédure équitable, 24, 27.
- décisions de caractère juridictionnel, 25-27.
- décisions de caractère non-juridictionnel, 26.
- garanties juridictionnelles minimales, 24-27.
- obligation de motiver les décisions, 17, 25, 26.
- procédures amiables, 16, 17.
- publicité des décisions, 26, 27.
- recours juridictionnel, 16, 17, 24, 26, 27, 62.
- suppression des lenteurs de la —, 11, 19, 29, 62.

Procédure pénale, 28-35.

- autorité de la chose jugée, 33.
- devoirs de l'accusation, 31, 32, 33.
- droits de la défense, 28, 32.
- droits de l'accusé, 28, 29, 31, 33.
- droit de faire appel, 30, 34.
- droit de citer des témoins à décharge, 28, 32.
- droit d'avoir un défenseur, 28, 32, 62.
- droit d'avoir un interprète, 28, 32.
- droit à l'assistance judiciaire, 28, 62.
- droit de refuser de s'incriminer, 30, 33.
- droit d'être jugé, 28, 29, 32.
- droit à la publicité des débats, 28, 33, 62, 70.
- mise en liberté provisoire, 29, 34, 35, 62.
- nécessité de règles certaines, 31.
- non-rétroactivité de la Loi, 13, 29, 31, 63, 70.
- présomption d'innocence, 28, 31, 62, 69.
- suppression des lenteurs de la —, 11, 19, 29, 62.

Propriété (Droit de), 50, 52, 54, 63, 70.

Recours (Droit de), 61.

- contre l'État, 11, 13, 17, 24.
- en périodes d'exception, 18.
- juridictionnel 16, 17, 24, 26, 27, 62.

Réforme agraire, 52, F.

Réforme législative, 41, 44, 56, 57.

Régime représentatif, 9-11.

Religion (Liberté de), 64, 70.

devoir du législateur de respecter la —, 13.
liberté du culte, 3, 8.
protection de la —, 8.

Repos et loisir (Droit au), 66, 71.

Répression pénale, 29, 30, 34, 61.

Réputation (Protection de la), 39, 63, 70.

Résidence (Liberté de), 7, 63, 70.

Rétroactivité de la Loi, 63, 70.

principe de la non-rétroactivité, 13.
non-rétroactivité en matière pénale, 29, 31.

Réunion et association (Liberté de), 3, 8, 64, 71.

Sécurité sociale (Droit à la), 65, I.

Syndicats, I

droit de constituer des —, 66, 71.
droit d'adhérer à des —, 66, 71.

Territoires non-autonomes

devoirs envers les —, 14.
non-discrimination envers les populations des —, 13.

Torture (Prohibition de la), 30, 61, 69.

Travail, 51-53.

droit au —, 51, 65, 66, 71.
droit de choisir son —, 51, 66.
droit à rémunération équitable du —, 51, 66.
règlement des conflits du —, 53.
conventions internationales du —, I.
Organisation internationale du —, 53, I.

Tribunaux

compétence de trancher en dernier ressort, 11, 16.
contrôle de l'Administration par les —, 16, 17, 19, 20.

contrôle de constitutionnalité par les —, 12.
contrôle de l'internement administratif par les —, 18.
égalité d'accès aux —, 9, 39.
indépendance des —, 4, 8, 11, 15, 19, 26, 36, 56.
protection des droits et libertés de l'individu par les —, 11, 16, 18, 20, 24, 25,
34, 36, 37.

Vie (Droit à la), 60, 69.

Vie privée (Respect de la), 8, 63, 70.

Vote (Droit de), voir Élections.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

La Commission internationale de Juristes édite régulièrement deux publications: la **Revue** et le **Bulletin**; elles paraissent en quatre langues: français, anglais, allemand et espagnol.

La **Revue** paraît deux fois par an et contient des articles de Droit international et de Droit comparé sur des sujets relatifs aux Droits de l'Homme, ainsi qu'une revue de la jurisprudence des Cours suprêmes des principaux pays du monde dans ce domaine.

Le **Bulletin** paraît quatre fois par an, et contient des commentaires sur les atteintes portées à la Primauté du Droit ainsi que sur son respect dans les divers pays du monde; il contient également les « Nouvelles de la Commission », qui font état de ses activités ainsi que de celles de ses Sections nationales.

	<i>F.F.</i>	<i>F.S.</i>
Revue , le numéro	7,50	6,75
Bulletin , le numéro	3,75	3,25

Prix de l'Abonnement annuel

Revue	15,—	13,50
Bulletin	15,—	13,50

Abonnement groupé

(Revue, Bulletin et autres publications d'intérêt général qui seraient éditées au cours de l'année)	25,—	22,50
---	------	-------

Offre spéciale

(Abonnement groupé et toutes publications antérieures qui ne sont pas encore épuisées)	50,—	45,—
--	------	------

Ces prix comprennent les frais de port par voie normale.
Le prix du port par voie aérienne est fourni sur demande.

Publié et distribué par
LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
2, QUAI DU CHEVAL-BLANC, GENÈVE, SUISSE

Imprimé par B. Studer S.A., Genève, Suisse